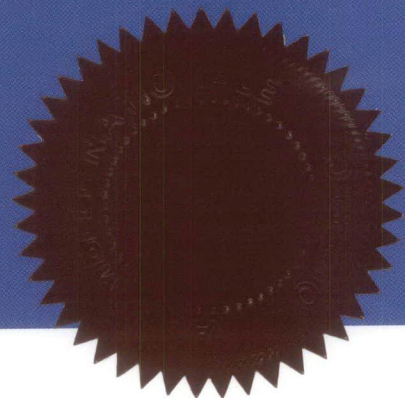
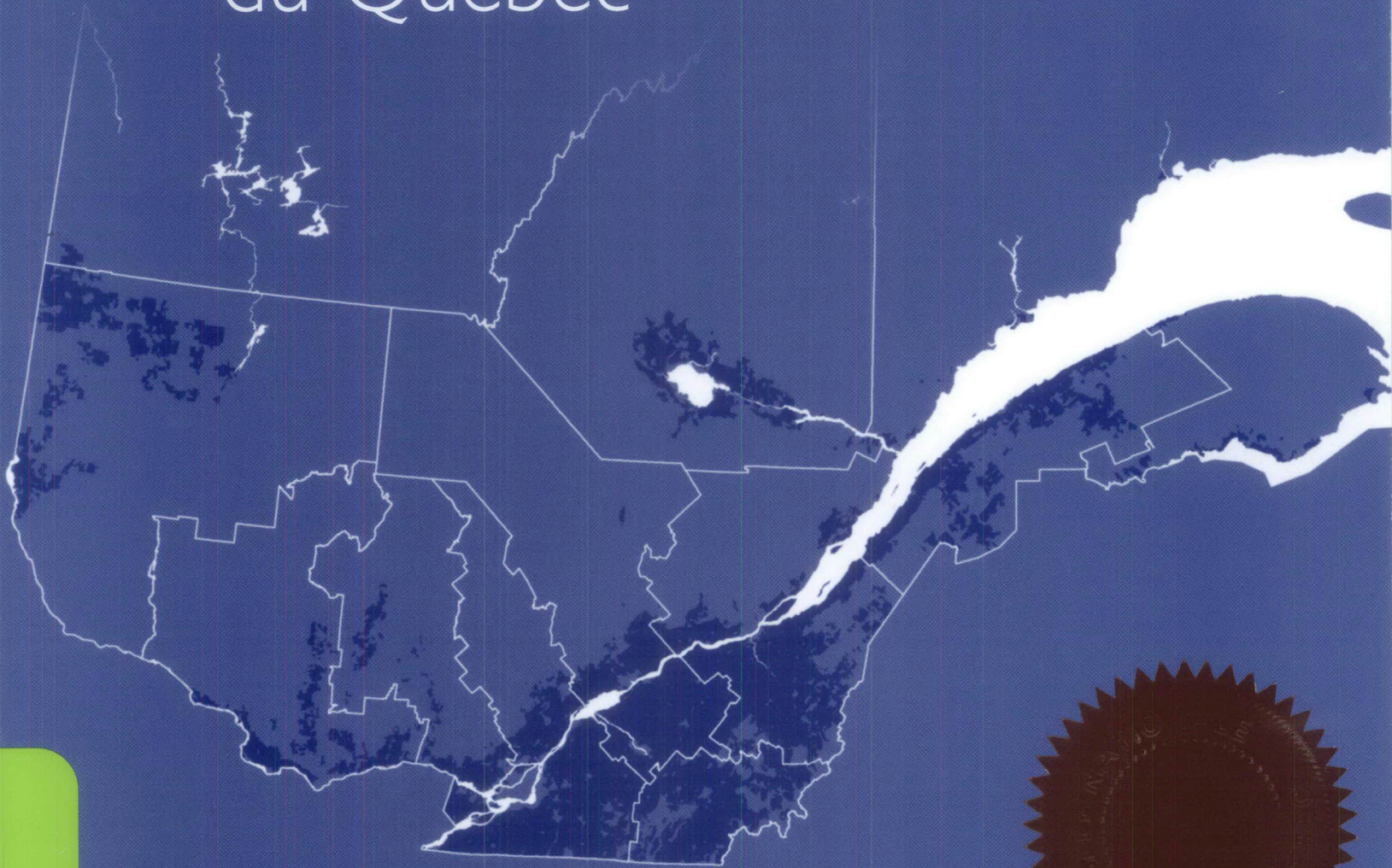


ASSEMBLÉE NATIONALE

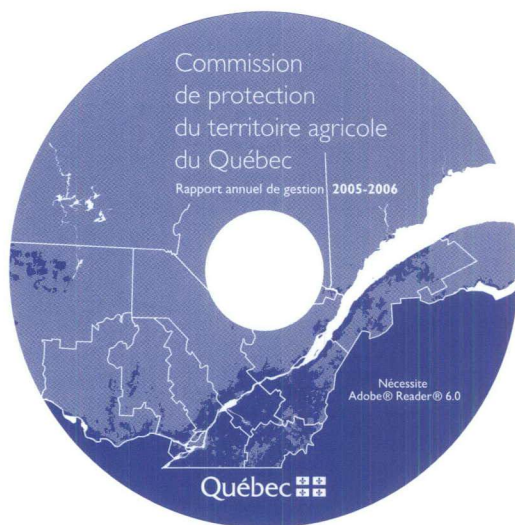
N<sup>o</sup> 754-20061205

# Commission de protection du territoire agricole du Québec



Rapport annuel de gestion | 2005-2006

Québec 



Cette année, le rapport annuel de la Commission est accompagné d'un CD-ROM qui remplace le document complémentaire publié au cours des dernières années.

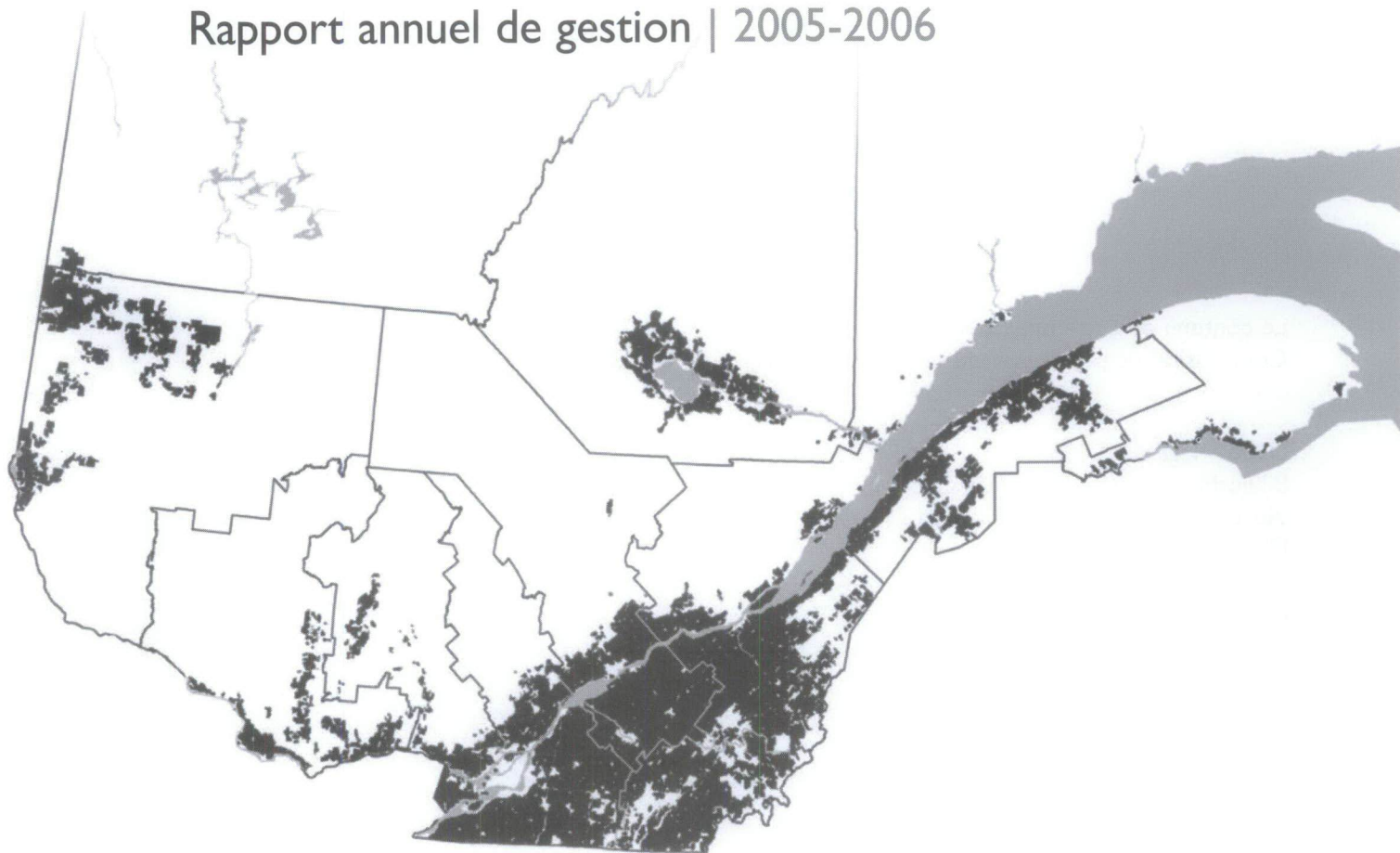
**Ce CD-ROM contient les éléments suivants :**

- Une carte interactive du Québec illustrant la zone agricole et permettant d'accéder aux résultats des décisions rendues par MRC
- Une annexe administrative
  - Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec
  - Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration
  - Organigramme au 31 mars 2006
  - L'accès aux documents et la protection des renseignements personnels
  - La reddition de comptes de l'article 53.1 de la Loi sur la fonction publique – Embauche et représentativité – situation au 31 mars 2006
  - Données complémentaires sur les ressources humaines et financières
- Une annexe statistique
  - Résultats concernant les modifications aux limites de la zone agricole
  - Résultats détaillés selon la nature et le type de demande
  - Résultats détaillés à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
  - Recommandations reçues sur les demandes d'autorisation
- Les données sur le territoire de la zone agricole au 31 mars 2006
- Rapport annuel de gestion 2005-2006

**Ce CD-ROM est encollé sur la rabat de fermeture du rapport annuel de gestion.**

# Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2005-2006



Le contenu de cette publication a été rédigé par la  
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux - 2006

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-550-46910-0 (imprimé)

2-550-46911-9 (en ligne)

ISSN : 1707-1887 (en imprimé)

1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2006

Monsieur Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

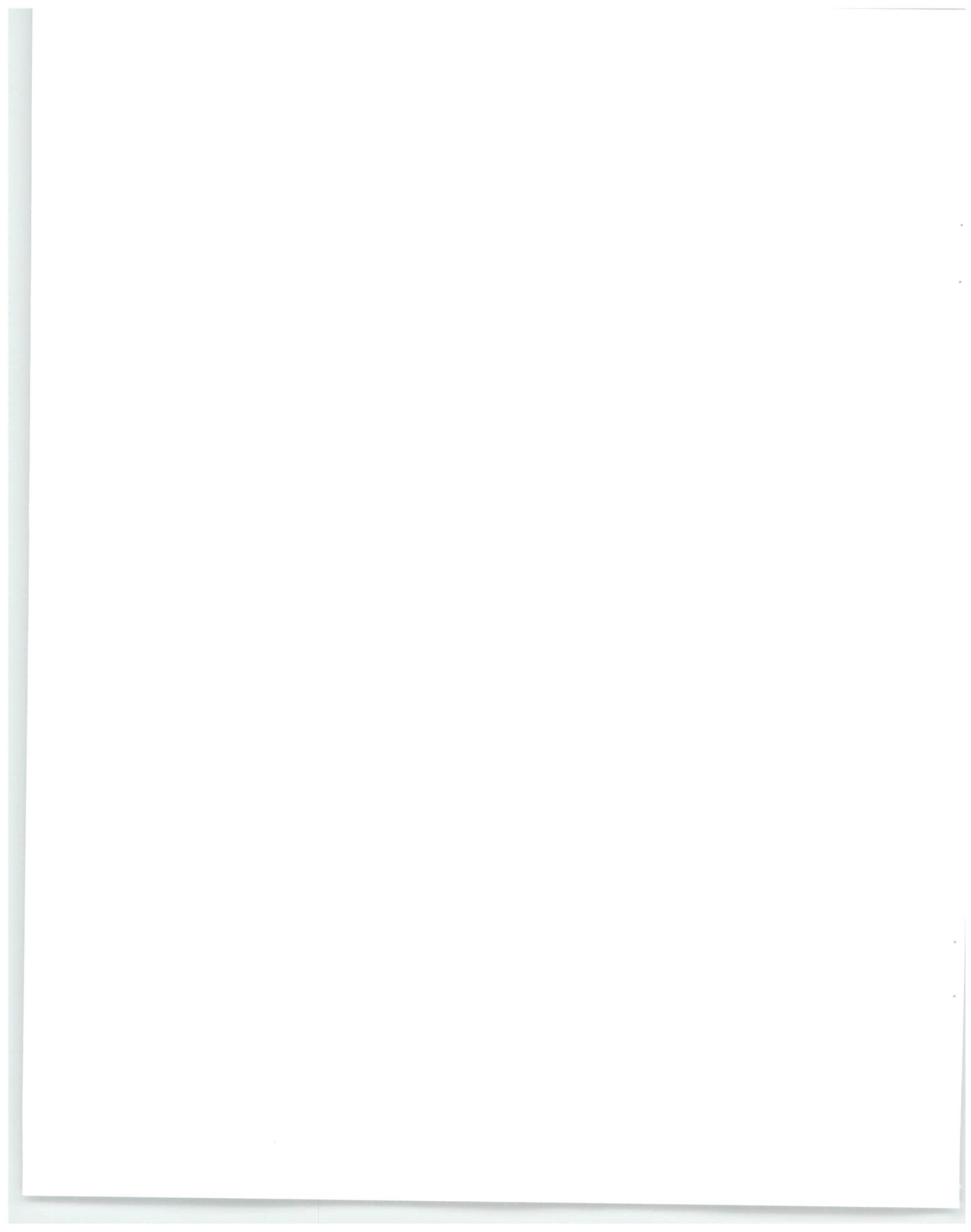
J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006.

Ce rapport annuel de gestion contient les résultats obtenus découlant de l'application de la loi. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Yvon Vallières

Québec, novembre 2006



Monsieur Yvon Vallières  
Ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy  
Québec

Monsieur le Ministre,

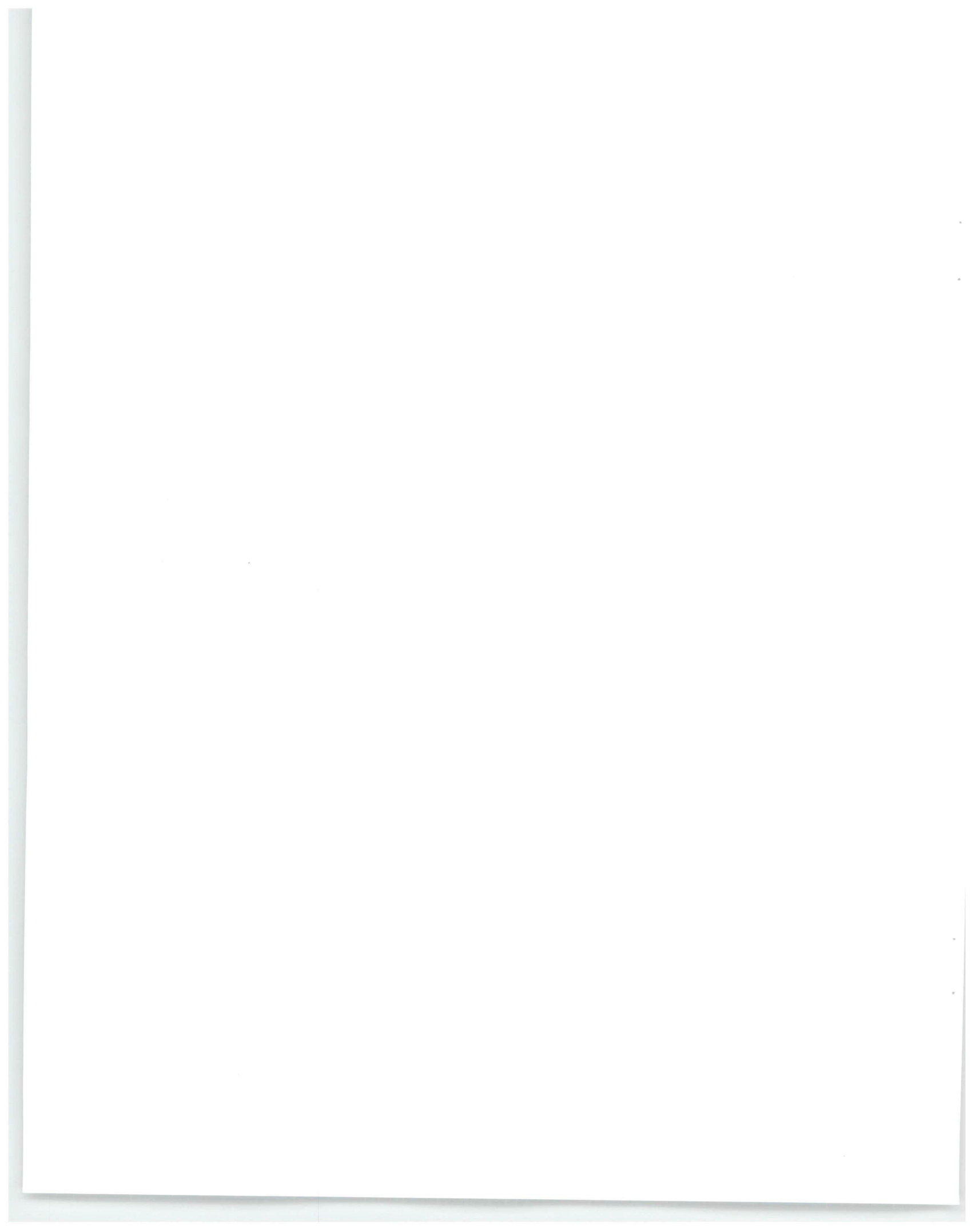
La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente son rapport annuel de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006.

Ce rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus à l'égard des objectifs fixés dans son plan d'action stratégique et des engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Roger Lefebvre, président

Québec, novembre 2006



## Déclaration des membres du comité de direction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de la responsabilité du président de la Commission et des membres du comité de direction. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Ce rapport annuel de gestion fournit les informations pertinentes sur la Commission et son plan d'action stratégique et rend compte de l'ensemble des résultats en lien avec les objectifs fixés. Il présente également les principaux engagements de la Déclaration de services aux citoyens et leur suivi.

Les informations en lien avec l'administration de la loi sont issues de documents publics. Elles sont validées à plusieurs étapes du processus de traitement des demandes d'autorisation par des personnes différentes tant aux bureaux de Québec que de Longueuil; elles font également l'objet d'une vérification finale avant compilation et d'un examen de la cohérence d'ensemble.

Nous déclarons que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006.

Les membres du comité de direction,

Roger Lefebvre  
Président

Gary Coupland  
Vice-président

M<sup>e</sup> Serge Cardinal  
Directeur général des services professionnels  
et Directeur des affaires juridiques

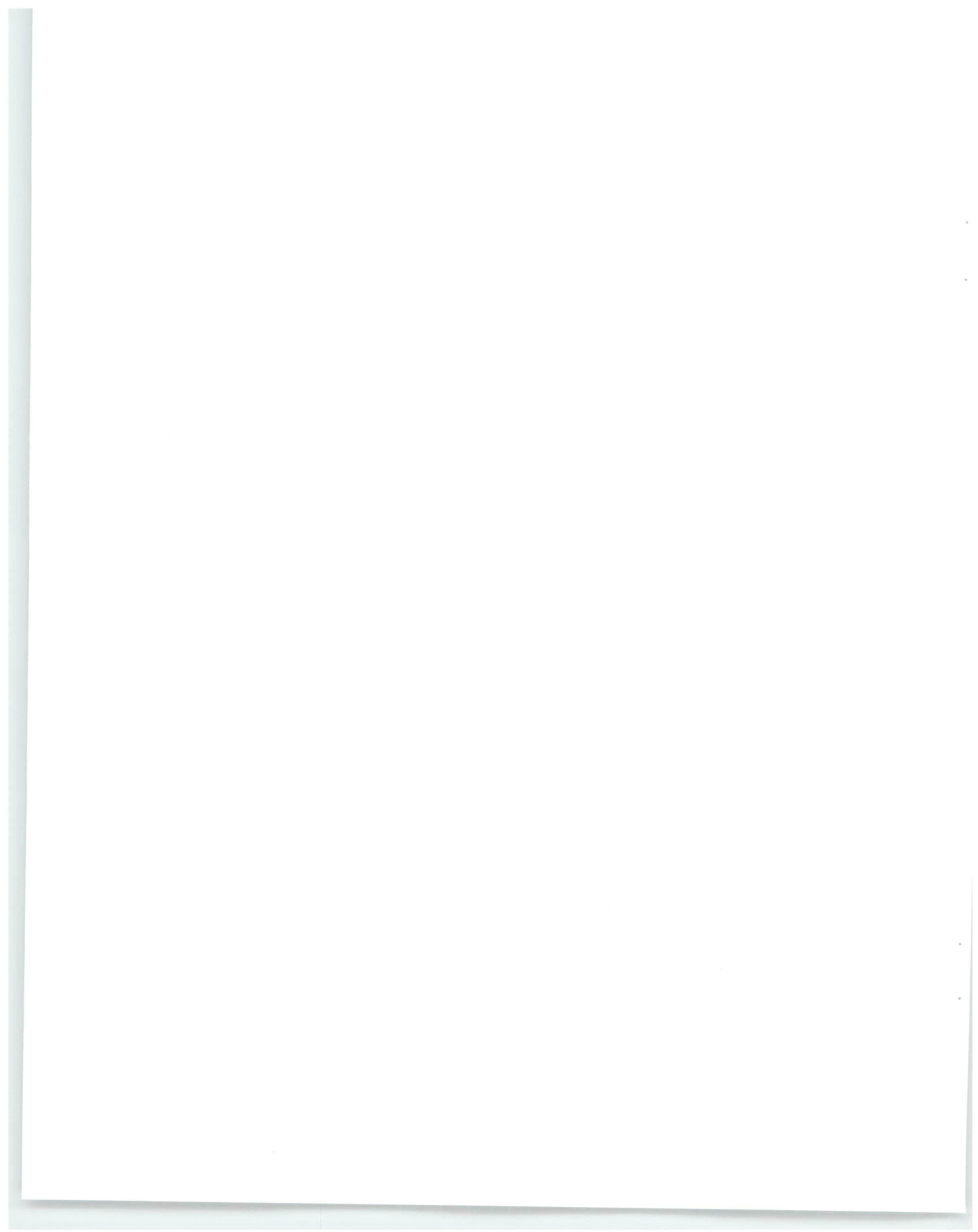
Romuald Asselin  
Directeur des services professionnels - Secteur Est

Lévis Yockell  
Directeur des services professionnels - Secteur Ouest

Robert Beaulieu  
Directeur des services à la gestion

Nancy Bédard  
Adjointe-exécutive et responsable de la gestion du rôle

Québec, novembre 2006



# Message du Président

La Commission est fière de vous présenter son Rapport annuel de gestion pour l'exercice 2005-2006. Il s'inscrit dans la continuité des rapports présentés au cours des dernières années et met l'accent sur une reddition de comptes complète des résultats de ses interventions tant au regard de l'administration que de la surveillance de l'application de la loi. Ce rapport permet également à la Commission de rendre compte des activités menées parallèlement à l'administration de la loi auprès des intervenants dans le milieu et de ses initiatives pour consolider et améliorer l'efficacité de l'organisation.

L'année dernière, la Commission introduisait, dans son rapport, une nouvelle section rendant compte des résultats de ses décisions pour chaque municipalité régionale de comté. Cette année, cette section est complétée par l'ajout des résultats relatifs à la vérification des déclarations produites à la Commission pour l'exercice de droits reconnus par la loi et les recours utilisés par notre organisme et les tribunaux pour la faire respecter. Cette section est disponible sur le CD-ROM intégré au rapport et peut être consultée à l'aide d'une carte interactive. De plus, comme l'année dernière, nous avons regroupé dans ce CD-ROM des statistiques détaillées et certaines informations statutaires dans le but d'alléger le contenu de notre rapport annuel.

Les résultats obtenus cette année illustrent bien les orientations retenues par la Commission. Ainsi, la Commission a rendu, au cours du dernier exercice, quelque 3 137 décisions relatives à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 66 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La Commission a également procédé aux vérifications de 1 691 déclarations de personnes invoquant un droit prévu par la loi (droit acquis et droit personnel) et aux enquêtes requises concernant 418 infractions présumées. De plus, elle a émis 227 mises en demeure et préavis d'ordonnance et 107 ordonnances; elle a aussi engagé des procédures judiciaires dans 28 dossiers d'infraction. Toutes ces données sont comparables à celles publiées au cours des années antérieures.

Par ailleurs, le nombre de décisions de la Commission faisant l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec demeure stable, soit environ 4 % du nombre total. Dans trois cas sur quatre, la décision de la Commission est maintenue. On peut donc conclure que 99 % des décisions de la Commission sont finales. Quant aux délais de traitement relatifs aux demandes d'autorisation, la Commission se maintient dans les normes raisonnables et comparables à d'autres organismes de responsabilités semblables. Toutefois, la Commission cherche sans cesse à améliorer son efficacité. Cette année, un nouveau processus de traitement pour les demandes jugées moins complexes (évaluées à près de 1 000) a été instauré, ce qui a permis de réduire considérablement les délais pour ce type de demande.

L'ensemble des résultats des décisions de la Commission démontre clairement qu'elle applique la loi en tenant compte du contexte des particularités régionales, tel que stipulé à l'article 12 de la loi, et qu'elle pondère ses critères de décision en prenant en compte le fait que les demandes sont issues d'agglomérations urbaines ou de régions rurales.

L'année dernière, lors de la présentation du rapport annuel, j'ai indiqué à quel point l'administration de la loi faisait appel à l'implication des instances municipales et agricoles pour que son application tienne davantage compte des particularités régionales.

Au début de 2006, j'ai adressé une lettre à tous les préfets les invitant, le cas échéant, à compléter, dans les meilleurs délais, la révision du schéma d'aménagement de leur MRC pour permettre à la Commission de mieux prendre en compte leurs particularités régionales, comme elle est tenue de le faire selon les dispositions de l'article 12 de la loi. En ce qui concerne le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont le projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement, adopté par celle-ci en 2005, fait actuellement l'objet de consultations auprès des MRC qui la composent, la Commission s'attend à ce que ce projet de schéma, qui respecte intégralement la zone agricole de ce territoire, soit adopté dans les meilleurs délais. Quant aux MRC dont le schéma d'aménagement est révisé, je les ai invitées à examiner l'opportunité de présenter une demande à portée collective pour les nouveaux usages résidentiels selon l'article 59 de la loi. Il est bien évident que la Confédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et ses fédérations régionales ont également été sensibilisées à cette démarche, d'autant plus que la loi prévoit que la demande à portée collective dont parle l'article 59 ne peut recevoir une décision favorable de la Commission sans un avis positif de l'association accréditée qu'est l'UPA. De plus, j'ai adressé une lettre à chacun des députés de l'Assemblée nationale dont la circonscription électorale contient une zone agricole, les informant de l'état d'avancement du processus de révision des schémas d'aménagement dans leur comté ainsi qu'une description complète de celui-ci par rapport à la zone agricole.

À plusieurs reprises, lors de rencontres avec les élus municipaux, les représentants de la Confédération de l'Union des producteurs agricoles et de ses fédérations régionales ou lors de discours prononcés à des assemblées publiques, j'ai insisté sur l'importance d'accélérer le processus de révision des schémas d'aménagement en rappelant que le schéma d'aménagement est le meilleur moyen pour le milieu de faire valoir ses particularités régionales.

Durant ce dernier exercice, la Commission a rendu deux décisions autorisant des demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la loi. Il s'agit d'un moment historique puisque, dans les faits, ce sont les deux premières décisions rendues en vertu de l'article 59, malgré son introduction dans la loi en 1997. Une première décision a été rendue à la suite de la demande présentée par la MRC Les Laurentides, laquelle visait à délimiter des îlots déstructurés. La seconde concerne la demande déposée par la MRC Le Haut-Saint-François, laquelle visait à la fois à délimiter ses îlots déstructurés et, également, des secteurs de sa zone agricole pouvant accueillir des emplacements résidentiels d'une superficie

suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole. L'expérience acquise dans ces deux dossiers, tant pour la Commission que pour les instances municipales et agricoles, permet d'être optimiste pour l'avenir. En effet, au 31 mars 2006, trois autres demandes à portée collective étaient en traitement à la Commission alors que la préparation d'une telle demande allait bon train dans quelques autres MRC.

Au cours de la prochaine année, la Commission entend maintenir le cap, rappeler l'importance de procéder à la révision des schémas d'aménagement et inciter le milieu à se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la loi. La zone agricole est une ressource rare et non renouvelable. La mission de la Commission est de protéger ce patrimoine collectif pour les Québécois d'aujourd'hui et pour les générations futures.

Je tiens à remercier l'ensemble du personnel et les membres de la Commission pour leur contribution exceptionnelle à la réalisation de cette mission et leur participation à tous les niveaux pour relever cet important défi.

Roger Lefebvre, président

Novembre 2006

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

## Abréviations et définitions

**AR :** Agglomération de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population se situe entre 10 000 et 99 999 habitants. Le Québec compte 25 agglomérations de recensement qui sont : Alma, Amos, Baie-Comeau, Cowansville, Dolbeau-Mistassini, Drummondville, Granby, Joliette, La Tuque, Lachute, Magog, Matane, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda, Saint-Georges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Thetford Mines, Val-d'Or et Victoriaville.

**RMR :** Région métropolitaine de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population minimale doit compter au moins 100 000 habitants. Au Québec, les régions métropolitaines de recensement sont au nombre de six, soit : Montréal, Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

**CMM :** Communauté métropolitaine de Montréal.

**CMQ :** Communauté métropolitaine de Québec.

**MRC :** Municipalité régionale de comté.

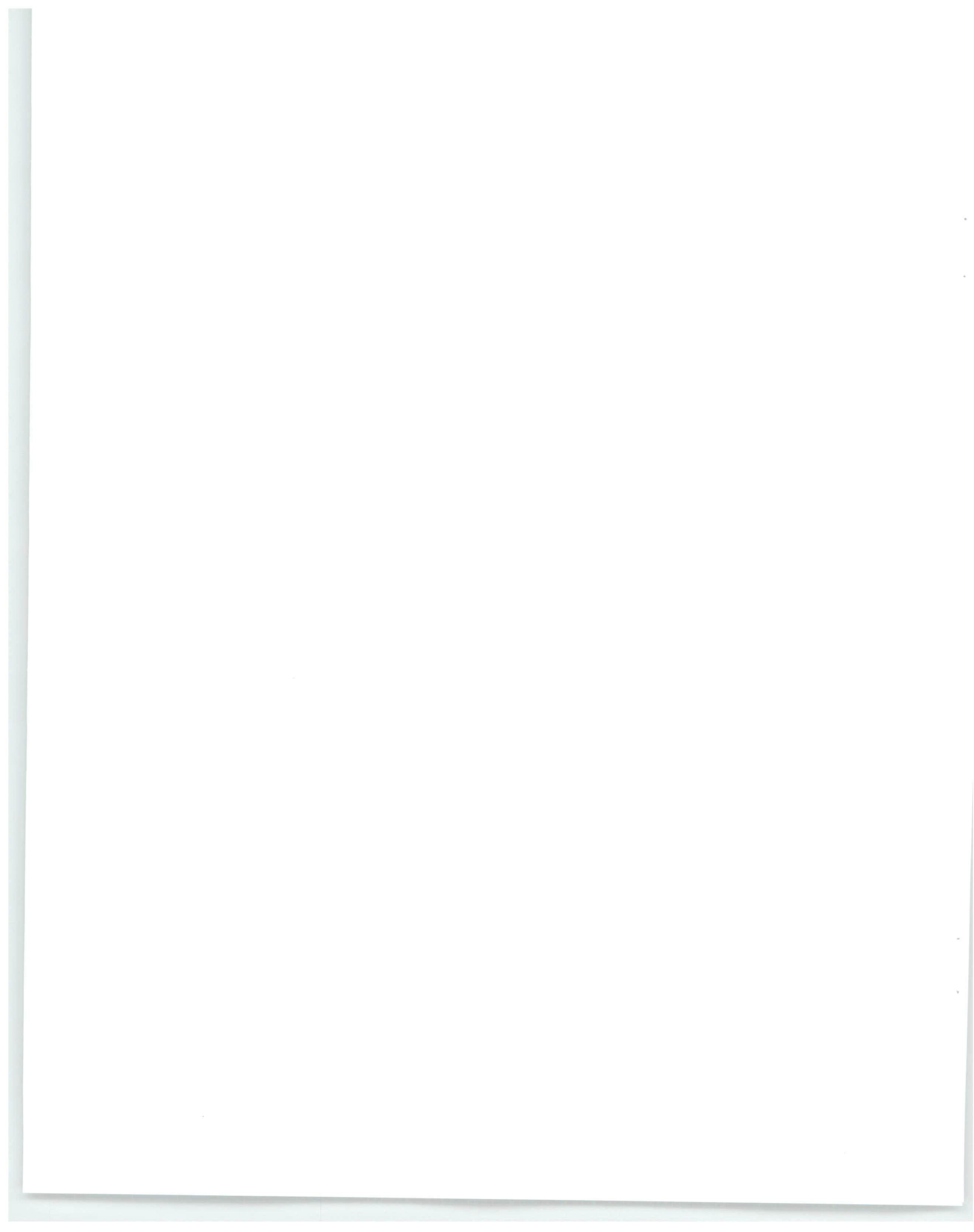
**Régions ressources :** Sept régions administratives sont considérées comme faisant partie du groupe des régions ressources. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Il est expliqué dans la Stratégie de développement économique des régions ressources du gouvernement en quoi ces régions forment un ensemble géographique et économique comportant des caractéristiques et des problématiques communes. Pour plus d'information, consulter le site du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au <http://www.mdeie.gouv.qc.ca>.

**UPA :** Union des producteurs agricoles du Québec.

**TAQ :** Tribunal administratif du Québec.

**LPTAA :** Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**LATANR :** Loi sur l'acquisition de terres agricoles pas des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1).



# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Présentation de la Commission</b> .....	<b>4</b>
	1.1 Origine .....	4
	1.2 Mission et compétence .....	4
	1.3 Responsabilités .....	4
	1.4 Approche .....	5
	1.5 Critères décisionnels .....	6
	1.6 Composition, organisation administrative et organigramme .....	7
<b>Chapitre 2</b>	<b>Alignement stratégique de la Commission</b> .....	<b>9</b>
	2.1 Contexte d'intervention .....	9
	2.2 Incidence des principaux éléments de contexte .....	11
	2.3 Alignement stratégique .....	12
	2.4 Pondération des critères de décision prévus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles .....	14
<b>Chapitre 3</b>	<b>Administration de la loi</b> .....	<b>16</b>
	3.1 Historique .....	16
	3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues .....	17
	3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole .....	18
	3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole .....	20
	3.2.3 Bilan comparé des résultats sur cinq exercices 2001-2002 à 2005-2006 .....	23
	3.2.4 Décisions rendues collectives dans certains territoires .....	25
	3.2.5 Décisions rendues sur les demandes à portée collective .....	32
	3.3 Surveillance de l'application de la loi .....	34
	3.4 Représentation devant les tribunaux .....	37
<b>Chapitre 4</b>	<b>Relation avec les diverses instances</b> .....	<b>40</b>
	4.1 Instances municipales et agricoles .....	40
<b>Chapitre 5</b>	<b>Services aux citoyens et développement</b> .....	<b>41</b>
	5.1 Déclaration de services aux citoyens .....	41
	5.2 Plan d'amélioration .....	45
	5.3 Soutien à l'analyse et à la décision .....	46
<b>Chapitre 6</b>	<b>Utilisation des ressources</b> .....	<b>47</b>
	6.1 Ressources humaines .....	47
	6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus .....	48

# Table des matières (suite)

## LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices .....	16
Graphique 2	Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion .....	19
Graphique 3	Délai entre la réception d'un dossier et la première communication .....	42
Graphique 4	Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire .....	42
Graphique 5	Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision .....	43
Graphique 6	Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale .....	43
Graphique 7	Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1995 à 2005 .....	47
Graphique 8	Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1995 à 2005 .....	48
Graphique 9	Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1995 à 2005 .....	48

## LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Champs d'intervention de la Commission – LPTAA .....	5
Tableau 2	Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande .....	14
Tableau 3	Répartition par régions administratives des décisions rendues au cours de l'exercice 2005-2006 .....	17
Tableau 4	Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande .....	18
Tableau 5	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage et agrandissement – Toutes finalités .....	21
Tableau 6	Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières .....	22
Tableau 7	Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2001-2002 à 2005-2006 .....	24
Tableau 8	Décisions rendues pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources – LPTAA .....	26
Tableau 9	Décisions rendues dans les RMR .....	30
Tableau 10	Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi .....	36
Tableau 11	Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2005-2006 .....	37

## CARTE

Vue d'ensemble de la zone agricole .....	3
--	---

## ANNEXE

Données sur le territoire en zone agricole par régions administratives, municipalités régionales de comté et territoires équivalents au 31 mars 2006 .....	51
--	----

# Introduction

Ce rapport annuel de gestion rapporte essentiellement les résultats obtenus au cours de l'exercice 2005-2006 et les informations utiles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de la Commission. Il est accompagné d'un CD-ROM qui fournit des statistiques et des renseignements détaillés sur l'organisme, ses résultats et ses interventions à l'échelle des MRC, des communautés métropolitaines et des régions administratives.

Le premier chapitre présente la Commission de manière à situer notamment sa mission, ses responsabilités et son approche. Le second identifie les principaux éléments de contexte ayant une incidence sur l'application de la loi et fait état de l'alignement stratégique qui en découle, des grandes orientations et des priorités d'action.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux résultats en lien direct avec les priorités d'action regroupées selon trois axes d'intervention :

- l'administration de la loi;
- les relations avec les diverses instances;
- les services aux citoyens.

Le dernier chapitre fait le point sur l'utilisation des ressources humaines et financières.

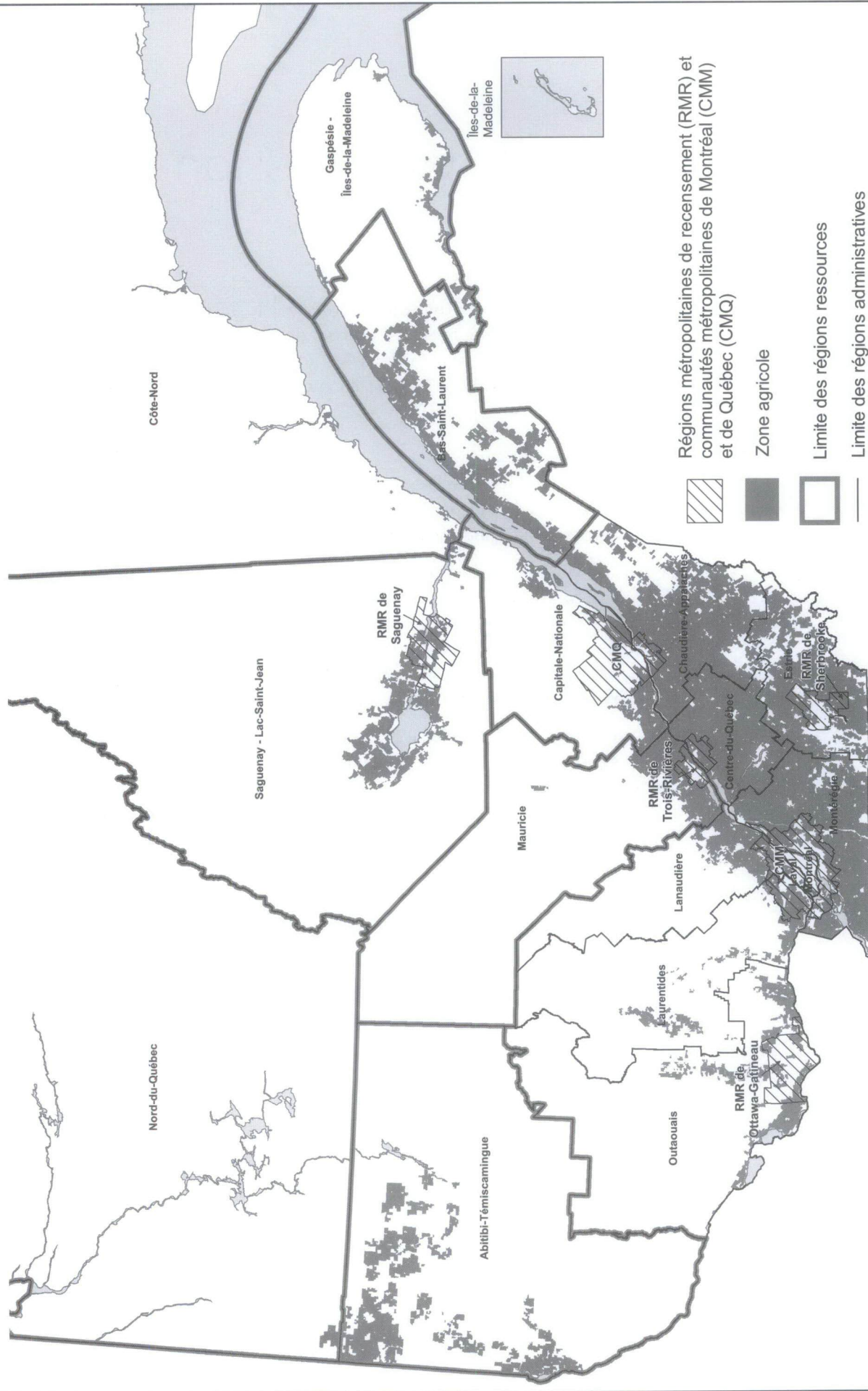
# La zone agricole :

## **pierre d'assise des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire**

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, de par son envergure et la qualité de sa ressource, constitue un atout majeur pour notre société. Cette ressource, rare et non renouvelable, assure la sécurité agroalimentaire de la population et est la pierre d'assise sur laquelle s'appuie un pan important de l'économie du Québec et de ses régions. Par ailleurs, la zone agricole représente également le milieu de vie de nombreux citoyens où cohabitent différentes activités économiques, sociales, culturelles ou autres.

D'une superficie de plus de 63 000 km<sup>2</sup>, la zone agricole s'étend sur le territoire des communautés métropolitaines, des régions métropolitaines de recensement, des agglomérations de recensement et de 955 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se retrouvent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques, en somme, là où le milieu biophysique offre les meilleures caractéristiques pour la pratique des activités agricoles.

# Vue d'ensemble de la zone agricole



# Présentation de la Commission

## I.1 Origine

---

La Commission de protection du territoire agricole est un organisme décisionnel et autonome exerçant un rôle de régulation socio-économique. Elle a été constituée en décembre 1978 avec l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), l'une des grandes lois du Québec.

## I.2 Mission et compétence

---

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, L.R.Q., c. P-41.1), ainsi renommée en 1997, laquelle a évolué pour s'adapter aux grands changements de son environnement.

La mission de la Commission est de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour exercer sa compétence, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

L'organisme est également chargé de l'application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR, L.R.Q., c. A-4.1). Cette loi, adoptée en 1979 dans le but de maintenir un patrimoine agricole national, a atteint ses objectifs et génère maintenant un très faible pourcentage des activités de la Commission.

## I.3 Responsabilités

---

La Commission assure la protection du territoire agricole dans l'ensemble de la zone agricole. Sur l'ensemble de ce territoire, elle régit, sous réserve des droits prévus dans la loi, certaines interventions qui ont une incidence sur les limites ou à l'intérieur de la zone agricole (Tableau I).

TABLEAU I

## Champs d'intervention de la Commission - LPTAA

	Au regard de la délimitation de la zone agricole	À l'intérieur de la zone agricole
<b>Objectif</b>	Maintenir une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des collectivités.	Contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en pondérant les critères applicables prévus dans la loi.
<b>Nature des interventions régies</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Inclusion de lots à la zone agricole.</li> <li>2. Exclusion de lots de la zone agricole.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Implantation ou agrandissement d'usages autres qu'agricoles.</li> <li>2. Aliénation de lots ou parties de lots (morcellement de terres).</li> <li>3. Exploitation de ressources agricoles protégées (coupe d'érables, enlèvement de sol arable) et autres ressources (puisage d'eau, carrière, sablière et mine).</li> </ol>

Les mandats relatifs à la délimitation (1978-1983) et à la révision (1987-1992) de la zone agricole étant accomplis, la Commission est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole;
- de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.

#### 1.4 Approche

En 1998, en application du nouveau cadre de justice administrative, la Commission a révisé son mode de fonctionnement en allant au-delà des exigences minimales de cette réforme. Elle a alors choisi une approche basée sur des valeurs fondamentales dans son organisation : transparence et équité procédurale, souplesse dans le traitement des demandes et éthique.

### **Transparence et équité procédurale**

En transmettant une orientation préliminaire, la Commission prévient tous les intervenants de la position qu'elle entend prendre, qu'elle s'apprête à refuser ou à autoriser la demande parce qu'une autorisation pourrait avoir des impacts sur l'agriculture. Ce faisant, chaque intervenant — qu'il soit une personne intéressée, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté ou l'association accréditée (Union des producteurs agricoles) — peut réagir, à l'intérieur d'un délai statutaire de 30 jours, à l'orientation préliminaire par écrit ou en demandant une rencontre publique. À la suite de ces représentations, si la Commission prévoit modifier l'orientation donnée, elle achemine un avis de changement avant de rendre sa décision. À la suite de cet avis de changement, les intervenants au dossier ont une période de 10 jours pour faire parvenir leurs représentations écrites à la Commission.

### **Souplesse**

Lorsque des enjeux collectifs sont en cause et que les dossiers sont complexes, la Commission peut procéder à une rencontre préalable avec les intervenants municipaux et agricoles, avant même qu'elle n'émette une orientation préliminaire, dans le but d'entendre les parties, de favoriser l'échange d'information et, le cas échéant, de réaligner la demande d'autorisation afin de favoriser une meilleure protection du territoire et des activités agricoles.

Un Guide des pratiques administratives présente les façons de faire dans le traitement des dossiers. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Commission.

### **Éthique**

En 2000, les membres de la Commission se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie qui vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus accessible. Ce code a été révisé en 2002, en ajoutant un dernier alinéa à l'article 22, pour susciter des comportements adéquats en présence d'ex-membres du personnel ou de la Commission. Aucun manquement à ces règles et principes n'a été signalé. La version révisée est jointe sur le CD-ROM à l'annexe administrative.

Tout le personnel de la Commission est aussi soumis aux règles d'éthique de la fonction publique québécoise. Elles sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.mce.gouv.qc.ca/ethique>

## **1.5 Critères décisionnels**

---

La prise de décision exige discernement et pondération et fait appel au jugement et à l'équilibre qu'on retrouve dans l'économie générale de la loi.

En effet, la Commission se base non pas sur des normes, mais sur un large éventail de critères prévus dans la loi, ajustés avec les années pour répondre à l'évolution de son environnement. Ces critères sont de nature agricole et socio-économique ou mettent l'accent sur la recherche d'emplacements de moindre impact sur l'agriculture. La pondération des critères de décision prévus à la LPTAA est détaillée à la section 2.4.

## 1.6 Composition, organisation administrative et organigramme

---

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au 31 mars 2006, la Commission était composée de quatorze personnes issues principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Roger Lefebvre

Vice-présidents : M<sup>me</sup> Suzanne Cloutier  
M. Gary Coupland  
M. Normand Poulin  
M. Réjean St-Pierre

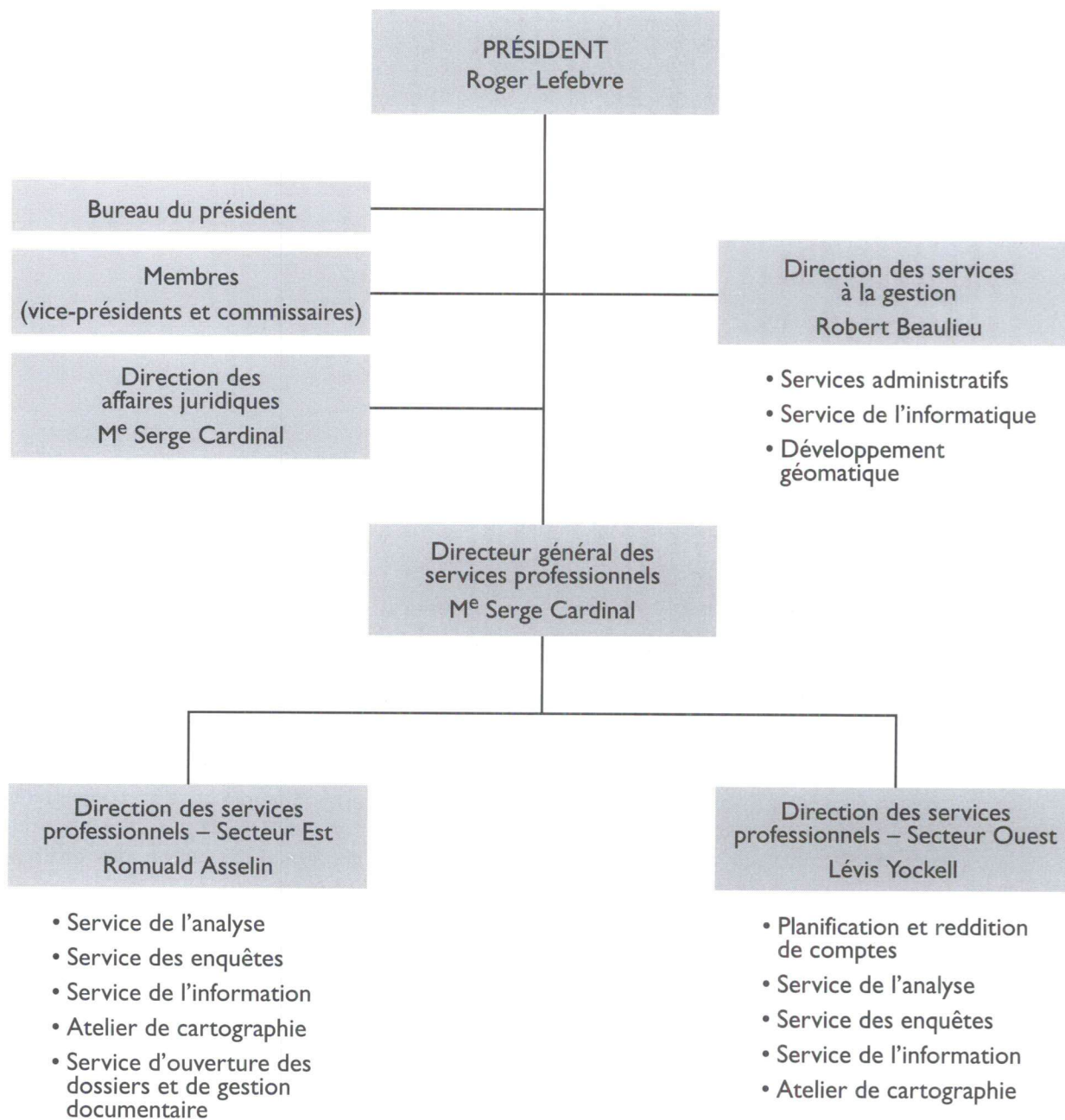
Commissaires : M. Roger Dauphin  
M<sup>me</sup> Josette Dion  
M. Ghislain Girard  
M<sup>me</sup> Marie-Josée Guoin  
M. Guy Lebeau  
M. Conrad Létourneau  
M<sup>me</sup> Diane Montour  
M. Pierre Rinfret  
M. Louis-René Scott

Compte tenu de l'étendue du territoire en zone agricole qui s'étend de la limite sud du Québec jusqu'au 50<sup>e</sup> parallèle, la Commission a des bureaux à Québec et à Longueuil pour mieux desservir sa clientèle. Chacun est situé à proximité des régions générant le plus grand nombre de dossiers et exerce tous les rôles dévolus à la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

L'organisation administrative en place mise sur un encadrement territorial des fonctions opérationnelles, de soutien et conseil professionnels et un regroupement des services à la gestion dans une seule unité. La structure de l'organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités.

Au 31 mars 2006, la Commission comptait 81 personnes avec statut permanent pour exercer l'ensemble de ses activités. L'organigramme et les responsabilités des diverses directions sont présentés à l'annexe administrative sur le CD-ROM complétant ce rapport.

# Organigramme



# Alignement stratégique de la Commission

La Commission est en cours d'élaboration de son nouveau plan stratégique. Par le passé, il était intégré à celui du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes. La révision du plan stratégique pluriannuel se fait concurremment à l'évaluation de l'organisme par le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement. À la suite des recommandations formulées par le groupe de travail, la Commission adoptera un plan stratégique répondant aux exigences gouvernementales en tenant compte des recommandations qu'elle aura reçues. Ce plan devrait être déposé à l'Assemblée nationale au cours de l'exercice 2006-2007.

Ce chapitre présente les éléments qui façonnent le contexte d'intervention de la Commission, leur incidence sur l'administration de la loi, l'alignement stratégique qui en découle et la pondération des critères de décision telle qu'illustrée dans le tableau 2 (à la section 2.4).

## 2.1 Contexte d'intervention

---

Dans l'exercice de sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'évolution de la société québécoise et des changements qui surviennent dans son environnement. En matière de protection du territoire et des activités agricoles, les enjeux sont nombreux et interagissent ensemble.

### **La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

À l'égard de la protection du territoire agricole, c'est en 1997 que le « coup de barre » a été donné avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q. 1996, c. 26), mieux connue sous le nom de « projet de loi 23 ». Pour l'essentiel, ces modifications avaient pour objet :

- de permettre à la Commission, lorsqu'elle exerce sa compétence, de prendre en considération le contexte des particularités régionales tel que le prévoit l'article 12 de la loi;
- de favoriser une plus grande implication des instances municipales et agricoles;
- de mettre l'accent sur la recherche de sites alternatifs, avant d'implanter un nouveau projet autre qu'agricole en zone agricole, de sorte à éliminer ou minimiser les impacts négatifs sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En ce qui concerne la Commission, les derniers amendements datent de 5 ans (projet de loi 184) et ont entraîné des ajustements aux critères de décisions, au processus des demandes à portée collective à des fins résidentielles et ouvert un nouveau champ d'intervention au regard des droits acquis.

## **Aménagement du territoire et développement régional**

Les Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles s'adressent au monde municipal et édictent les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants. Tous sont invités notamment à « planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » et à « assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ». Or, plus des deux tiers des MRC n'ont pas révisé leur schéma d'aménagement, ainsi plusieurs ne disposent pas d'une véritable vue d'ensemble de la planification de l'aménagement de leur zone agricole. Cette situation fait en sorte que plusieurs MRC ne peuvent présenter une demande à portée collective (article 59) pour gérer les nouvelles implantations résidentielles en zone agricole.

Le Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales, région métropolitaine de Montréal constitue un guide pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ensemble des ministères et mandataires gouvernementaux dont les décisions et les interventions ont un impact sur l'aménagement du territoire. Certaines des orientations privilégiées ont une incidence positive sur la pérennité de la zone agricole de la CMM et de son pourtour, en obligeant la consolidation des zones urbaines existantes, à mettre un frein à l'étalement urbain, à donner la priorité au développement des activités agricoles en zone agricole et à favoriser la mise en valeur du potentiel bioalimentaire métropolitain. En février 2005, la CMM a adopté un projet de schéma d'aménagement et de développement. Ce schéma reconnaît expressément que le périmètre d'urbanisation actuel sera suffisant pour répondre aux besoins de développement au cours des deux prochaines décennies.

Parallèlement, ces dernières années, plusieurs mesures en faveur du développement des régions ont été mises en œuvre, dont la Stratégie de développement économique des régions ressources et la Politique nationale de la ruralité. L'occupation du territoire, l'accès à des services locaux de proximité, le développement et la diversification de l'économie en milieu rural, la transformation et la mise en valeur des ressources y sont des priorités. La volonté gouvernementale est claire : les organismes gouvernementaux doivent moduler leurs actions et leurs programmes en fonction des particularités propres à chacune des régions du Québec.

### **Secteur agricole**

Depuis quelques années, le secteur agricole fait face aux préoccupations sociales quant aux modèles de production, à l'innocuité des aliments et au maintien d'un environnement de qualité qui ont conduit à l'adoption et au resserrement de plusieurs règles environnementales encadrant toutes les productions agricoles.

L'agriculture subit aussi des pressions sur toutes les productions agricoles notamment sur les modèles de production, que ce soit sur la gestion de l'offre ou sur certains programmes de soutien des revenus agricoles. De plus, l'agriculture fait

face à un contexte de rentabilité difficile. Tous ces facteurs contribuent à alimenter l'insécurité vécue par les producteurs.

Aussi, la demande en périphérie des villes pour l'exploitation de fermes artisanales, à temps partiel, ou pour résider sur une terre exerce une pression à la hausse sur la valeur des terres et compte pour un nombre significatif de demandes pour l'installation de « résidences rattachées à une terre » en zone agricole.

### **La modernisation de l'État : son rôle et les services aux citoyens**

La modernisation de l'État commande à la Commission d'offrir une prestation électronique de services aux citoyens et d'augmenter son efficacité sur tous les plans. Il s'agit d'un défi majeur nécessitant des efforts sur un horizon de plusieurs années. Ainsi, le projet de « gouvernement en ligne » constitue un incontournable pour tous les ministères et les organismes. Les citoyens et les partenaires de la Commission peuvent s'attendre à ce que l'offre de services ayant recours aux technologies de l'information s'accroisse au cours des prochains mois puisqu'elle y travaille depuis maintenant un an.

## 2.2 Incidence des principaux éléments de contexte

Les modifications de 1997 et de 2001 à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de la zone et des activités agricoles appellent à un resserrement dans l'application de la loi, surtout dans les agglomérations urbaines. Paradoxalement, on assiste dans la grande région de Montréal à une augmentation de la pression pour repousser les limites de la zone agricole. Heureusement, la CMM a adopté un projet de schéma d'aménagement et de développement soutenant la protection de la zone agricole et limitant l'empiètement sur celle-ci. Par conséquent, tous s'attendent à ce que le développement métropolitain s'effectue hors de la zone agricole. D'autres pressions similaires s'exercent également dans d'autres agglomérations urbaines, mais à un degré moindre.

Les préoccupations exprimées à l'égard du développement des régions et des communautés rurales qui gèrent une décroissance démographique causée par des facteurs externes à la loi obligent la Commission à considérer ces éléments et à faire preuve d'une plus grande ouverture face à ces demandes. Malgré les efforts déployés pour moduler les interventions de la Commission afin de tenir compte des particularités régionales et de l'effet de ses décisions sur le développement économique de la région, la loi est souvent perçue, à tort, comme un frein au développement régional. La vision d'ensemble de la zone agricole recherchée dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement selon les orientations gouvernementales, permet à la Commission de mieux tenir compte des spécificités des différents milieux et de traiter les demandes qui lui sont soumises dans cette perspective particulière.

L'adoption des diverses lois et normes régissant les productions agricoles incite la Commission à la prudence lorsqu'elle décide du morcellement des terres agricoles, alors que le contexte économique agricole de la dernière année ainsi que l'investissement initial nécessaire à l'établissement de la relève agricole sont souvent invoqués comme motif pour justifier des demandes de morcellement de terres agricoles.

### Défis

Dans ce contexte, les défis identifiés par la Commission sont les suivants :

- Contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, tant sur ses limites qu'à l'intérieur même de la zone, particulièrement dans les agglomérations urbaines et leur pourtour;
- protéger le territoire et les activités agricoles en considérant les besoins de développement des régions, particulièrement dans les communautés rurales;
- impliquer les instances agricoles et municipales afin qu'elles relèvent les défis de la protection du territoire agricole dans leur milieu.

## 2.3 Alignement stratégique

---

Pour que la Commission continue de jouer son rôle et pour que ses décisions soient crédibles dans le milieu, ses interventions doivent être comprises, raisonnables et légitimes. Ainsi, doit-elle moduler ses actions en fonction des milieux — communautés rurales et agglomérations urbaines — en pondérant les critères de décision applicables et en prenant en compte les enjeux découlant des particularités régionales.

### Objectif et orientations

La Commission a pour objectif d'assurer la pérennité de la zone agricole, base territoriale pour la pratique de l'agriculture, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles évoluant à l'intérieur de la zone agricole. Elle entend agir :

- en appliquant la loi judicieusement en tenant compte du contexte, dans le cadre d'un processus simple, transparent et équitable;
- en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans la protection et la gestion du territoire agricole dans une perspective d'ensemble;
- en utilisant les nouvelles technologies pour améliorer et partager sa connaissance du territoire avec les citoyens et les partenaires, et pour faciliter l'accès à la Commission.

## **Priorités du plan d'action stratégique**

Les priorités sont rassemblées sous trois grands axes d'intervention : administration de la loi, relation avec les diverses instances et citoyens, services aux citoyens et ajustements de l'organisation. La Commission privilégie les champs d'action suivants :

### **Vers les clientèles**

- Sensibiliser les différentes instances aux enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles dans leur contexte respectif;
- susciter un intérêt de la part du milieu municipal pour utiliser les mécanismes prévus à l'article 59 de la Loi afin d'établir un cadre décisionnel adapté à chaque communauté pour la fonction résidentielle en zone agricole;
- rendre compte des résultats atteints au regard de l'administration et de la surveillance de l'application de la loi en considérant la spécificité des milieux — régions ressources, communautés métropolitaines et agglomérations urbaines — et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens.

### **Au sein de la Commission**

- Administrer la loi en fonction des orientations prises quant à la pondération des critères de décision en fonction des milieux;
- fournir un soutien technique et professionnel adapté aux nouveaux enjeux;
- assurer un support technologique à la gestion des données et à la reddition de comptes et au développement de la prestation de services électroniques.

## 2.4 Pondération des critères de décision prévus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

### Évaluation de la demande :

Lorsqu'elle rend une décision, la Commission tient compte des particularités régionales ainsi que du contexte agricole et socio-économique du milieu. Ensuite, elle évalue la demande en fonction des besoins exprimés, des espaces vacants hors de la zone agricole pouvant recevoir les usages demandés, et des impacts qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

**TABLEAU 2** Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
<b>Enjeu</b>	L'étalement de l'urbanisation et ses conséquences connues (déstructuration des villes-centres, coût des infrastructures, des équipements et des services publics), <u>dont l'empiétement sur la zone agricole, le plus souvent sur les meilleurs sols.</u>	La dévitalisation des milieux (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir des services de base), dont la <u>sous-utilisation de la zone agricole.</u>
<b>Demande d'exclusion de la zone agricole</b>	<p>Pour respecter l'esprit de la loi et particulièrement les modifications de 1996 (PL23), 2000 (PL170) et 2001 (PL184), une attention spéciale est apportée au moment de la pondération, à la nécessité de la démonstration du besoin, à la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) ainsi qu'à la recherche d'espace alternatif de moindre impact, au sens indiqué au 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 62.</p> <p>Ces critères sont prépondérants dans ces circonstances et exigent plus de rigueur lorsque la demande d'exclusion se situe dans les communautés métropolitaines, dans les RMR, dans les AR, ainsi que dans le pourtour de ces agglomérations urbaines. Le questionnement se fait à l'échelle de la municipalité visée, puis à l'échelle de la RMR ou communauté métropolitaine, de l'AR ou de la MRC, selon la nature ou l'envergure du projet qui est l'objet de la demande.</p> <p>La prépondérance de ces critères, que laisse voir le législateur, semble indiquer qu'il faille résister à la tentation d'exclure des superficies, même de sol moins bon pour l'agriculture, s'il existe, de façon raisonnable, des espaces suffisants hors de la zone agricole pour satisfaire les besoins exprimés.</p> <p>Dans les cas d'autorisation, une vue d'ensemble de la situation, sur un horizon raisonnable, devra avoir été présentée à la satisfaction de la Commission.</p> <p>Toute autorisation signifiera qu'un refus aurait été déraisonnable compte tenu des circonstances. Elle devra être motivée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'on puisse comprendre le bien-fondé de la décision, même ailleurs sur le territoire.</p>	<p>Comme le laisse voir le texte même du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 62, la pondération de l'examen des espaces alternatifs à une échelle régionale est moins significative. Cependant, la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) demeure importante. Également, le besoin prévu à ce dernier article doit toujours être examiné, à la lumière des enjeux décrits plus haut, en étant sensible aux besoins collectifs exprimés, ceux-ci étant susceptibles d'avoir des incidences sur le développement économique et social de la communauté ou de la région.</p> <p>Pour exercer sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, pour ce faire, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales (art. 12).</p>

**TABLEAU 2 Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande (suite)**

	<b>Agglomération urbaine et son pourtour</b>	<b>Communauté rurale</b>
<b>Demande pour de nouvelles utilisations non agricoles</b>	<p>L'orientation dégagée à l'égard des demandes d'exclusion s'applique aux demandes pour de nouvelles utilisations non agricoles, sauf la référence à la démonstration du besoin en vertu de l'article 65.1 qui est en lien avec les demandes d'exclusion seulement.</p> <p>L'article 61.1, qui privilégie la recherche d'espaces appropriés disponibles aux fins visées, devrait être utilisé de façon plus systématique et avec cohérence à l'intérieur du territoire d'une même municipalité (l'article 61.1 a-t-il déjà été invoqué dans cette municipalité?).</p> <p>Si le décideur veut se positionner différemment à l'égard de l'application de l'article 61.1, il doit se justifier. Le milieu doit pouvoir comprendre l'application de l'article 61.1 à l'égard d'un même territoire municipal, et anticiper les circonstances dans lesquelles il sera invoqué pour rejeter la demande.</p>	<p>Les dispositions de l'article 61.1 s'appliquent avec beaucoup de discernement; il est souvent préférable d'examiner la demande, non pas en fonction de l'espace approprié disponible hors de la zone agricole, mais en fonction de ses impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 62).</p> <p>Si l'implantation d'une résidence sur un petit terrain doit être évaluée avec circonspection, un tel usage rattaché à une grande superficie, c'est-à-dire en lien avec l'exploitation de la ressource, selon les milieux agricoles en cause, requiert plus d'ouverture.</p> <p>Comme pour l'article 61.1, il faut référer avec prudence à l'article 62,10, susceptible de créer un effet d'entraînement.</p> <p>La Commission considère l'effet de la demande sur le développement économique de la région lorsque la municipalité, la communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en fait la démonstration.</p>
<b>Demande de morcellement de terres agricoles</b>	<p><b>PARTOUT SUR LE TERRITOIRE</b></p> <p>Les demandes de morcellement d'unités agricoles et sylvicoles sont évaluées selon leurs impacts sur le potentiel de développement d'activités et d'entreprises agricoles, sans affecter l'homogénéité du régime foncier du milieu environnant.</p>	

# Administration de la loi

L'administration de la loi constitue le coeur des activités quotidiennes de la Commission. Ce chapitre fait état du résultat global de ses décisions et de ses diverses interventions pour assurer le respect de la loi.

## 3.1 Historique

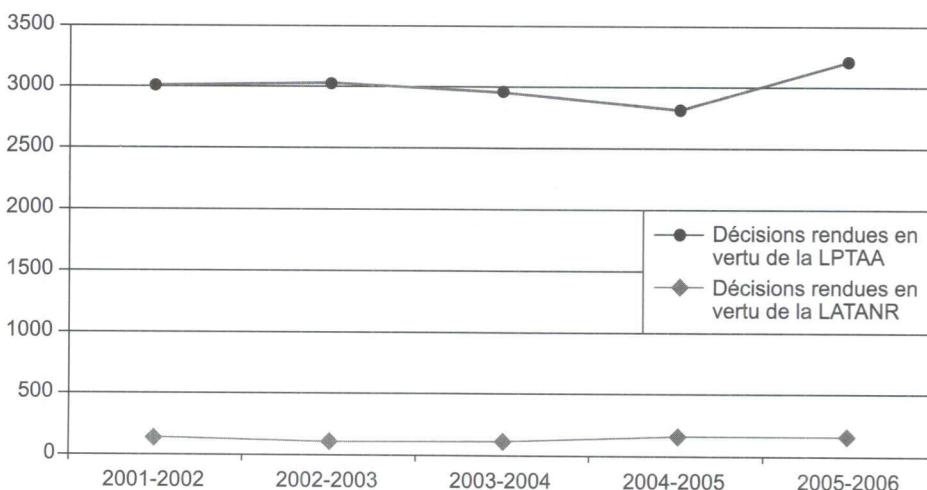
Administrer la loi, c'est en premier lieu l'appliquer en rendant les décisions judicieuses sur les demandes d'autorisation qui sont présentées par les citoyens, les instances municipales, les ministères, les organismes publics et les sociétés.

Au cours des cinq dernières années, la Commission a rendu, annuellement, un nombre constant de décisions variant entre 2 900 et 3 200. Cette année, elle a émis un avis au gouvernement et a rendu 3 203 décisions. Il s'agit d'une hausse de près de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

Les actions entreprises sont de diverses natures. Ainsi, la Commission a notamment accentué sa réflexion sur ses alignements, poursuivi ses efforts pour demeurer plus proche des préoccupations du milieu, offert un soutien professionnel approprié et constant aux membres, amélioré ses systèmes de traitement de l'information, incluant la géomatique, et produit une reddition de comptes adaptée aux enjeux.

Au cours des années, la Commission a misé sur des procédures souples et équitables où tous peuvent s'exprimer, de telle sorte que son appréciation des demandes d'autorisation soit fondée sur une compréhension commune des enjeux.

**GRAPHIQUE I** Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices



### 3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues

#### OBJECTIF GÉNÉRAL

*Rendre des décisions qui tiennent compte de l'économie générale de la loi, des particularités régionales, de l'évolution de l'environnement, des enjeux et de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.*

#### RÉSULTATS

La Commission a rendu 3 203 décisions, comparativement à 2 928 durant l'exercice précédent, dont 3 137 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et 66 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR). La Commission constate que 46,7 % des demandes proviennent des régions administratives de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec et de la Montérégie.

**TABLEAU 3**

#### Répartition par régions administratives des décisions rendues au cours de l'exercice 2005-2006

Régions administratives	Nombre de décisions rendues
Bas-Saint-Laurent	267
Saguenay — Lac-Saint-Jean	204
Capitale-Nationale	206
Mauricie	137
Estrie	298
Montréal	6
Outaouais	131
Abitibi-Témiscamingue	94
Côte-Nord	7
Nord-du-Québec	2
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	49
Chaudière-Appalaches	540
Laval	13
Lanaudière	159
Laurentides	137
Montérégie	621
Centre-du-Québec	332
<b>Total</b>	<b>3 203</b>

D'une année à l'autre, la répartition du nombre de décisions rendues selon la nature de la demande reste constante. Cette année n'est pas différente des autres à cet égard. La répartition des demandes est sensiblement la même qu'au cours des dernières années. L'exercice précédent avait été marqué par un faible nombre de demandes d'exclusion. Cette année, ce nombre s'est établi à 139, soit un nombre comparable à celui des années précédentes.

**TABLEAU 4** Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande

	Nombre	%
<b>LPTAA</b>	<b>3 137</b>	<b>100</b>
Modification aux limites de la zone agricole	150	4,8
Implantation d'un nouvel usage non agricole	1 207	38,5
Agrandissement d'un usage non agricole existant	662	21,1
Aliénation d'entités foncières	688	21,9
Ressources agricoles protégées	38	1,2
Projet para-agricole	34	1,1
Ajout ou conversion d'usage dans une aire bénéficiant de droits acquis	213	6,8
Renouvellement d'autorisation	101	3,2
Autres	44	1,4
<b>LATANR</b>	<b>66</b>	
<b>Total</b>	<b>3 203</b>	

### 3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole

Tel qu'il apparaît au tableau 4, la Commission a rendu 150 décisions portant sur des modifications aux limites de la zone agricole. Les limites de la zone agricole peuvent être modifiées de deux manières : les exclusions ont pour effet de réduire la superficie de la zone agricole et les inclusions de l'agrandir.

#### OBJECTIF

*Conserver une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des municipalités.*

#### RÉSULTATS

##### Exclusions de la zone agricole

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent retrancher de la zone agricole un ou des lots, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants.

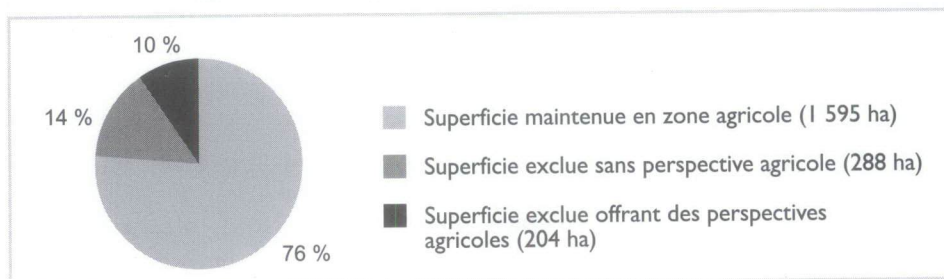
La Commission a traité 139 demandes d'exclusion par rapport à 89 lors de l'exercice 2004-2005 et 154 lors de celui de 2003-2004. La superficie totale visée par ces demandes atteint 2 087 hectares, soit 978 hectares de plus que lors de l'exercice précédent. Par contre, la superficie demandée est comparable à celle de l'exercice 2003-2004.

Des 2 087 hectares demandés (voir graphique 2) :

- 76 % ont été maintenus en zone agricole (1 595 hectares) principalement pour les raisons suivantes : parce qu'il y avait de la disponibilité d'espaces vacants hors de la zone agricole pouvant répondre aux besoins de développement des municipalités ou parce que l'exclusion aurait eu des répercussions négatives importantes sur le maintien et le développement des activités agricoles;
- 14 % ont été jugés sans perspective agricole et ont été exclus (288 ha) : ces superficies étaient déjà utilisées à des fins non agricoles ou déjà autorisées par la Commission ou encore inutilisées et très fragilisées à cause de leur localisation par rapport à la trame urbaine;
- 10 % ont été jugés avec perspective agricole, mais ont néanmoins été exclus (204 ha) : ces espaces répondaient définitivement à des besoins de développement démontrés par les municipalités et les MRC, en l'absence d'espace approprié disponible hors de la zone agricole et faute d'espace de moindre impact en zone agricole. Rappelons qu'un emplacement offre des perspectives agricoles lorsque ses qualités font en sorte qu'il peut être cultivé ou utilisé pour la récolte de bois.

## GRAPHIQUE 2

### Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion



La Commission a exclu 492 hectares, comparativement à 490 hectares, 882 hectares et 1 269 hectares lors des trois exercices précédents. Environ 100 hectares ont été exclus sur le territoire d'agglomérations urbaines, alors que la superficie demandée était de 507 hectares. Sur le territoire des communautés rurales, la Commission a répondu à des demandes totalisant 1 579 hectares et a exclu 391 hectares.

Près de 80 % des demandes d'exclusion soumises provenaient des régions de la Montérégie (526 hectares) et de Chaudière-Appalaches (1 135 hectares). En Montérégie, la Commission a exclu 94,9 hectares dont 83,9 hectares qui n'avaient pas de valeur agricole. En Chaudière-Appalaches, 146 hectares ont été exclus de la zone agricole. De cette superficie, 86 hectares n'offraient pas de potentiel agricole réel. Cette demande pour du terrain agricole est préoccupante puisqu'elle se situe dans des régions où l'agriculture est diversifiée, dynamique et contribue activement à l'économie régionale.

Ces résultats traduisent bien la pondération des critères de décision annoncée (tableau 2) depuis quelques années par la Commission.

### **Inclusions à la zone agricole**

Les demandes d'inclusion sont le plus souvent soumises pour faciliter le développement d'entreprises agricoles. Lors de leur évaluation, la Commission s'assure que les sites inclus possèdent un potentiel agricole et que les possibilités d'utilisation agricole sont réelles compte tenu des propriétés biophysiques de la parcelle, des projets des propriétaires et de la planification territoriale. La Commission a autorisé 10 demandes sur 11. La superficie totale ajoutée à la zone agricole est de 302 hectares. Près du quart des superficies incluses sont situées sur le territoire des régions ressources.

Parmi les superficies incluses, la Commission a ajouté à la zone agricole du Québec plus de 200 hectares soutenant des fermes ovines et 50 hectares de bleuetières.

### **Bilan des inclusions et des exclusions**

La pression sur les limites de la zone agricole demeure très élevée. La Commission a maintenu 76 % des superficies visées en zone agricole. Plusieurs MRC sont en cours de révision de leur schéma d'aménagement et de développement et envisagent des empiètements en zone agricole. La Commission reste donc vigilante face à la pression latente qui s'exerce sur la zone agricole.

Toutes les données relatives à la superficie du territoire en zone agricole, par région administrative, municipalité régionale de comté et territoire équivalent sont présentées en annexe et sur le CD-ROM.

## 3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole

Sur le territoire compris à l'intérieur de la zone agricole, la Commission se donne pour objectif général de maintenir un contexte favorable à la pratique et au développement des activités et des entreprises agricoles. Elle rapporte ici ses résultats en lien avec les demandes visant l'utilisation non agricole d'un lot et l'aliénation d'entités foncières, pour lesquelles elle a précisé ses orientations (tableau 2). Ces demandes représentent plus de 90 % du volume des décisions rendues. Les résultats concernant ces demandes sont présentés sur le CD-ROM.

### **Utilisation non agricole d'un lot**

#### **OBJECTIF**

*Pondérer l'ensemble des critères décisionnels (agricoles et socio-économiques) selon les milieux rencontrés, à la lumière des signaux législatifs lancés quant à l'importance de l'appréciation des espaces alternatifs de moindre impact.*

#### **RÉSULTATS**

La Commission a rendu 1 903 décisions portant sur l'implantation et l'agrandissement d'usages non agricoles. Il s'agit d'une hausse de 9 % par rapport à l'exercice précédent. Parmi celles-ci, 1 189 visaient des usages résidentiels dont 808 concernaient l'implantation d'une nouvelle résidence, soit 101 de plus que lors de l'exercice 2004-2005. (Voir tableau 5).

TABLEAU 5

**Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage et  
agrandissement — Toutes finalités**

Catégorie d'usage	Nombre de demandes reçues	Autorisations totales ou partielles (%)	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)
Institutionnel	8	88	29	17
Utilité publique	73	100	116	116
Énergie — Transport — Communications	129	98	747	746
Industrie — Commerce (incluant le para-agricole)	175	82	271	221
Récréotourisme (incluant le para-agricole)	84	80	791	610
Exploitation des ressources	171	92	1 252	1 107
Résidentiel	1 189	62	1 010	435
Autres	74	70	475	196
<b>Total</b>	<b>1 903</b>	<b>72</b>	<b>4 691</b>	<b>3 447</b>

Dans l'ensemble :

- cette année encore, des demandes concernant plus de 1 000 hectares ont été autorisées pour permettre l'exploitation de ressources granulaires (sable, gravier, pierres et autres matériaux). Ces ressources sont nécessaires à la réalisation de projets de génie civil et au développement de toutes les communautés. La Commission encadre ses autorisations de manière à favoriser, au terme de l'exploitation, un retour des sites en agriculture ou en sylviculture.
- la Commission a rendu deux décisions favorables pour le prolongement d'autoroutes. La première est l'autoroute 20 entre Saint-Georges-de-Cacouna et Ville de Trois-Pistoles. Le tracé autorisé tient compte de l'agriculture et plusieurs mesures d'atténuation ont été mises en place. Il n'existait pas de tracé alternatif hors de la zone agricole. Ce tronçon nécessitera 331 hectares de la zone agricole dont 60 % sont boisés ou en friche. La seconde concerne un tronçon de l'autoroute 50. L'aire autorisée est de 88 hectares majoritairement composée de sols boisés n'offrant qu'un faible potentiel pour la culture. Le tracé soumis avait pour principale qualité d'éviter les espaces cultivés à fort potentiel agricole. À elles seules, ces deux décisions comptent pour 55 % des superficies autorisées pour cette catégorie d'usage.

## Aliénation d'entités foncières

### OBJECTIF

*Favoriser le développement des entreprises agricoles par la préservation d'unités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture à long terme.*

### RÉSULTATS

Les demandes concernant l'aliénation de propriétés en zone agricole oscillent autour de 700 demandes annuellement. Cette année, elles se chiffrent à 688. Parmi celles-ci, 302 visaient le détachement d'usages non agricoles (résidentiels, commerciaux et autres) ou étaient associées à l'implantation d'un usage autre qu'agricole (par exemple, l'élargissement de l'emprise d'une route ou l'acquisition d'un terrain pour l'aménagement d'un parc récréotouristique). Les autres demandes, au nombre de 386, visaient des morcellements agricoles. La Commission considère qu'un morcellement est agricole lorsque les propriétés initiales et finales sont vouées à l'agriculture ou à la foresterie. Parmi ces 386 demandes, 120 ont été refusées afin de maintenir des lots d'une superficie suffisamment importante pour permettre leur exploitation agricole ou forestière à long terme. (Voir tableau 6).

**TABLEAU 6**

### Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de demandes traitées	Autorisations totales ou partielles	Refus	Désistements	Rejets, Irrécevables ou autres
Morcellement de ferme	386	254	120	11	1
Détachement de résidence et autres aliénations	302	198	97	1	6
<b>Total</b>	<b>688</b>	<b>452</b>	<b>217</b>	<b>12</b>	<b>7</b>

Notons que le cadre juridique permet à un propriétaire de réaliser certaines transactions sans autorisation. Ainsi, il peut vendre l'ensemble d'un immeuble et, depuis les allègements réglementaires de 1998, il peut également s'en départir au complet en plus d'un bloc s'ils sont aliénés simultanément en faveur de producteurs propriétaires de lots contigus.

### 3.2.3 Bilan comparé des résultats sur cinq exercices, 2001-2002 à 2005-2006

À chaque année, la Commission compare ses résultats de l'année avec ceux obtenus au cours des dernières années et ce, afin de faire ressortir les tendances et les enseignements utiles à la réalisation de sa mission. Les résultats sont reportés au tableau 7.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de décisions rendues et les taux d'autorisation par type de demande varient peu d'une année à l'autre. Par contre, les superficies visées dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées varient selon l'évaluation faite en fonction des critères applicables dont la présence d'espaces appropriés et disponibles hors de la zone agricole ou de sites alternatifs de nature à limiter les impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Modifications des limites de la zone agricole :

Le nombre de demandes d'exclusion a varié au cours des cinq dernières années, soit en nombre, soit en termes de superficies demandées. Par rapport aux cinq derniers exercices, l'année 2005-2006 se situe dans la moyenne quant au nombre de demandes reçues, mais elle se situe au deuxième rang en ce qui a trait au plus petit nombre d'hectares exclus de la zone agricole.

À l'intérieur de la zone agricole :

- les taux d'autorisation sont élevés pour les demandes visant des usages récréotouristiques, institutionnels ou d'utilité publique;
- les usages résidentiels en zone agricole sont largement refusés. Les nouvelles résidences en zone agricole sont souvent une source de conflits. De plus, elles imposent des contraintes importantes aux activités agricoles en place, notamment, par l'imposition de marges de recul pour la valorisation des fumiers, l'utilisation des pesticides et des engrais minéraux;
- à l'instar de l'année dernière, la Commission a été saisie de demandes importantes en termes de superficie pour des fins d'utilité publique et elles ont été autorisées à 99 %.

**TABLEAU 7 Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2001-2002 à 2005-2006**

	Décisions rendues	Taux d'autorisation	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
<b>Modifications aux limites de la zone agricole</b>					
<b>Exclusion</b>					
2001-2002	136	71	3 198	946	30
2002-2003	121	72	1 973	1 269	64
2003-2004	154	71	2 359	882	37
2004-2005	86	73	1 109	490	44
2005-2006	139	63	2 087	492	24
<b>Inclusion</b>					
2001-2002	22	96	1 713	1 712	100
2002-2003	26	89	721	631	88
2003-2004	22	73	728	243	33
2004-2005	11	82	690	621	90
2005-2006	11	91	303	302	99
<b>Interventions à l'intérieur de la zone agricole (nouveaux usages)</b>					
<b>Développement résidentiel et de villégiature</b>					
2001-2002	68	37	394	164	42
2002-2003	68	41	212	44	21
2003-2004	70	40	493	241	49
2004-2005	72	44	310	62	20
2005-2006	78	50	492	216	44
<b>Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet</b>					
2001-2002	570	46	284	103	36
2002-2003	637	49	314	123	39
2003-2004	646	48	317	146	46
2004-2005	707	52	384	160	42
2005-2006	724	50	398	140	35
<b>Industrie — commerce</b>					
2001-2002	54	63	209	118	56
2002-2003	79	60	271	221	82
2003-2004	87	64	135	79	59
2004-2005	87	79	174	111	64
2005-2006	83	77	137	104	76

TABLEAU 7

**Résultats sur cinq ans pour certaines catégories de demandes, 2001-2002 à 2005-2006 (suite)**

	Décisions rendues	Taux d'autorisation	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
	Nombre	%	(ha)	(ha)	%
<b>Interventions à l'intérieur de la zone agricole (nouveaux usages)</b>					
<b>Récréotourisme</b>					
2001-2002	55	76	542	257	47
2002-2003	49	74	715	435	61
2003-2004	41	83	780	680	87
2004-2005	50	80	371	183	49
2005-2006	50	82	356	266	75
<b>Institution, utilité publique, énergie, transport et communications</b>					
2001-2002	133	93	471	347	74
2002-2003	119	90	792	760	96
2003-2004	109	98	752	734	98
2004-2005	75	95	267	229	86
2005-2006	108	97	575	571	99

### 3.2.4 Décisions rendues dans certains territoires

Les régions ressources et les agglomérations urbaines sont des milieux où les enjeux sont différents à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles et, par conséquent, la Commission est appelée à y pondérer différemment les critères de décision.

Ainsi, les régions ressources, où l'on retrouve 15 % de la population du Québec, se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique. Le tiers de la superficie de la zone agricole se retrouve dans ces régions où l'agriculture y est souvent plus dispersée.

Par contre, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de recensement d'Ottawa — Gatineau (partie québécoise), Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay regroupent plus de 67 % de la population du Québec. Ces régions sont fortement urbanisées et leur périphérie sont situées généralement là où les sols sont parmi les meilleurs. La fertilité des sols combinée à la proximité des marchés favorisent la présence d'une agriculture périurbaine dynamique. Dans certaines de ces agglomérations, malgré la disponibilité de vastes espaces hors de la zone agricole pour accueillir le développement, les pressions pour agrandir les périmètres d'urbanisation sont toujours fortes.

## OBJECTIF

*Illustrer le résultat des décisions rendues dans certains territoires compte tenu des enjeux, en poursuivant cet exercice pour une quatrième année dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et leur pourtour, et en le complétant avec les régions métropolitaines de recensement.*

## RÉSULTATS

## Régions ressources

La Commission a rendu 724 décisions dans les sept régions ressources identifiées, soit dans le Bas-Saint-Laurent, au Saguenay–Lac Saint-Jean, en Mauricie, en Abitibi-Témiscamingue, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec et en Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine. Le volume de demandes provenant de ces régions est en hausse de 14 % par rapport à l'exercice précédent. Les résultats significatifs sont reportés dans le tableau ci-bas.

**TABLEAU 8** Décisions rendues\* pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources — LPTAA

Régions ressources (nbre de demandes)	Exclusions		Institutionnel, utilité publique, énergie et communications (nouvel usage et agrandissement)		Industrie, commerce et récrétourisme (nouvel usage et agrandissement)		Résidence rattachée à une terre (nouvel usage)		Autre usage résidentiel incluant la villégiature (nouvel usage)	
	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations
	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%	nbre	%
Bas-Saint-Laurent (255)	16	94	55	98	11	64	13	54	27	30
Saguenay — Lac-Saint-Jean (192)	3	100	10	100	11	100	14	50	22	32
Mauricie (129)	0	-	8	100	11	73	11	55	23	43
Abitibi-Témiscamingue (92)	3	33	8	100	5	100	11	82	15	47
Côte-Nord (7)	0	-	1	100	0	-	0	-	0	-
Nord-du-Québec (2)	0	-	0	-	0	-	0	-	1	100
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (47)	1	0	3	100	1	100	4	75	11	27
<b>Total (724)</b>	<b>23</b>	<b>83</b>	<b>85</b>	<b>99</b>	<b>39</b>	<b>82</b>	<b>53</b>	<b>60</b>	<b>99</b>	<b>36</b>

\* Cette compilation ne tient pas compte des demandes reçues qui ont fait l'objet d'un désistement, d'un rejet ou qui ont été jugées non nécessaires.

Les demandes favorisant le développement des collectivités (exclusions, projets d'intérêt public, activités commerciales, industrielles ou récrétouristiques) ont été largement autorisées bien que les régions ressources soient moins peuplées et qu'elles comportent souvent de vastes espaces hors de la zone agricole. Malgré ces taux d'autorisation plutôt élevés, la Commission insiste sur le fait de préserver l'intégrité des zones agricoles où l'agriculture est pratiquée activement et contribue à la richesse régionale.

## **Communautés métropolitaines et leur pourtour**

La Commission a rendu 299 décisions dans le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ). Dans leur pourtour, qui correspond aux municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, elle a rendu 291 décisions soit 64 de plus qu'au cours de l'exercice précédent. La Commission rend compte de ses décisions dans le pourtour des communautés métropolitaines en raison de leur proximité géographique et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui s'y appliquent.

### **Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)**

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

La Commission a reçu 12 demandes d'exclusion visant 177,7 hectares comparativement à 120 hectares au cours de l'exercice 2004-2005. Sur l'ensemble des espaces demandés, seulement 39,9 hectares ont été autorisés.

Toutes les exclusions accordées par la Commission concernaient des inclusions ponctuelles autorisées à la zone agricole consenties au fil des ans. Ces inclusions à la zone agricole répondaient à des demandes individuelles. C'est ainsi que la Commission a autorisé 17,6 hectares à Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Deux autres exclusions autorisées à Laval impliquaient des superficies de 3,2 hectares et de 1,9 hectare. Enfin, les trois autres exclusions se sont réalisées dans le territoire de la ville de Montréal (Mont-Royal et Pierrefonds).

La Commission a refusé deux demandes d'exclusion à Mirabel. Une première concernait un agrandissement de périmètre d'urbanisation (résidentiel et commercial) pour une superficie de 18 hectares adjacente au périmètre urbain de Saint-Janvier. Le second refus à Mirabel concernait une superficie de 10,8 hectares. Il s'agit également d'un agrandissement de périmètre d'urbanisation avec une voie routière à Saint-Augustin. Dans les deux cas, des terrains vacants, dans la zone non agricole, étaient disponibles pour réaliser le projet. Enfin, dans une dernière demande d'exclusion à Mirabel, il y a eu désistement sur ce projet de 1,8 hectare. Étant donné que le site servait à agrandir un usage de type industriel existant, une utilisation autre que l'agriculture a permis de finaliser l'étude de la demande.

La municipalité de Saint-Amable s'est vu refuser l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation sur une superficie de 48,3 hectares. La municipalité désirait intégrer des secteurs avec urbanisation diffuse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; le but étant de pouvoir desservir ces secteurs avec l'aqueduc et l'égout sanitaire.

La Commission a refusé l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la ville de Varennes pour une superficie de 56,2 hectares. La demande originale portait sur une superficie de 91 hectares. La ville a diminué la superficie par la suite. Une vocation résidentielle était recherchée avec en complément des services commerciaux et publics. La Commission estime que même si la réserve de terrains vacants résidentiels en zone non agricole est presque épuisée à Varennes, il existe des terrains vacants propices à la construction de résidences dans le territoire de la MRC Lajemmerais et sur la Rive-Sud de Montréal.

À l'intérieur de la zone agricole :

La Commission a rendu 209 décisions soit 42 de plus que durant l'année 2004-2005. Parmi l'ensemble de ces décisions, 69 ont pour but l'ajout de résidences. C'est ainsi que la Commission a autorisé 16 hectares sur les 38,9 hectares demandés. Parmi les 13 demandes pour des commerces ou industries, 28 hectares ont fait l'objet d'autorisation. Une des décisions portait sur une superficie de 25 hectares; il s'agit d'une entreprise de recyclage de métaux à Laval.

### **Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)**

La Commission a reçu 184 demandes dans le territoire des municipalités dotées d'une zone agricole et adjacentes à la CMM, comparativement à 136 décisions en 2004-2005.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Dans le pourtour du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, 18 demandes d'exclusion ont été acheminées à la Commission. Les superficies visées atteignent 287 hectares et la Commission a acquiescé pour une superficie de 25 hectares, soit dans trois cas uniquement.

La MRC du Haut-Richelieu a généré 15 demandes pour des agrandissements de périmètre d'urbanisation. La superficie demandée atteignait 220,8 hectares et la superficie autorisée 24,6 hectares.

La Commission a refusé une demande d'exclusion d'une superficie de 13 hectares à Sainte-Marie-Salomé. La faible densité d'occupation résidentielle dans la municipalité favorise l'empiètement en zone agricole et il existe des terrains vacants dans la zone non agricole de la MRC Montcalm pour répondre aux besoins résidentiels.

Enfin, une demande d'exclusion à Saint-Jacques-le-Mineur sur une superficie qui atteint 16,5 hectares a été logée à la Commission. L'agrandissement du périmètre d'urbanisation pour des fins de développement résidentiel est recherché. Un désistement a été formulé par la municipalité demanderesse et le dossier a été fermé.

À l'intérieur de la zone agricole :

Sur les 166 demandes reçues, 79 concernaient de nouveaux usages non agricoles. Parmi ces dernières, 51 demandes concernaient des résidences. Une soixantaine d'autres demandes se partagent de façon équivalente entre des agrandissements d'usages non agricoles existants et des aliénations de propriétés foncières.

### **Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)**

Pour l'exercice 2005-2006, la Communauté métropolitaine de Québec a généré un total de 74 demandes. Ce nombre est comparable au résultat de l'année précédente, soit 72 demandes.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Ce territoire a fait l'objet de trois demandes d'exclusion dont deux ont été entièrement autorisées sur une superficie totale de 3,34 hectares à des fins d'ajustement de la trame urbaine de la municipalité de Château-Richer et de la Ville de Québec. Il s'agissait d'exclure des parcelles ayant été préalablement incluses à la zone agricole et enclavées de part et d'autre par la zone non agricole. La troisième demande d'exclusion, située à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, a été convertie en autorisation à des fins autres qu'agricoles puisqu'il s'agissait d'un chemin d'accès à une gravière sur 2,7 hectares.

À l'intérieur de la zone agricole :

Parmi les 12 demandes liées à l'implantation de résidences isolées, les deux tiers ont été autorisées, puisqu'elles se localisaient dans des secteurs déstructurés (6) ou n'affectaient pas la ressource et les activités agricoles (3). Les trois autres demandes ont été rejetées en vertu de l'article 61.1 de la loi étant donné la disponibilité d'espaces en zone non agricole.

### **Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)**

Au pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec, la Commission a rendu un total de 105 décisions dont 74 % (78) à partir de demandes provenant de la rive sud de ce territoire.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Parmi les sept demandes d'exclusion déposées à la Commission, quatre ont reçu un résultat favorable ainsi qu'une autorisation partielle. Tout près de 20 hectares (57,5 %) ont été exclus de la zone agricole sur les 34,6 hectares demandés, et ce, afin d'ajuster le périmètre urbain de différentes municipalités. On peut notamment souligner l'implantation d'un nouveau parc industriel local dans la municipalité de Saint-Gilles. Un total de 10,12 hectares ont été exclus sur les 14 hectares demandés.

À l'intérieur de la zone agricole :

Dans le cadre des demandes liées à l'implantation d'un nouvel usage, près de 32 hectares ont été autorisés sur les 69 hectares demandés, ce qui représente un taux d'autorisation de 46 %. De manière plus spécifique, la Commission a autorisé, entre autres, une superficie totale de 2,3 hectares sur les 5,6 demandés relativement à l'établissement de nouvelles résidences isolées.

### Régions métropolitaines de recensement (RMR)

Les quatre régions métropolitaines de recensement d'Ottawa — Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières sont pourvues d'une zone agricole dont la superficie varie entre 64 000 et 68 000 hectares. La Commission a rendu 171 décisions sur ces territoires dont trois visaient à modifier les limites de la zone agricole.

**TABLEAU 9 Décisions rendues dans les RMR**

	Nombre de décisions rendues	Autorisations	
		Nombre	%
Ottawa — Gatineau (partie québécoise)	36	23	64
Saguenay	47	37	79
Sherbrooke	45	23	51
Trois-Rivières	43	28	65
<b>Total</b>	<b>171</b>	<b>111</b>	<b>65</b>

#### RMR Ottawa – Gatineau (partie québécoise)

Cette année, peu de demandes provenant de cette région ont été acheminées à la Commission. En effet, aucune demande d'exclusion n'a été soumise, alors qu'une seule demande pour un développement résidentiel (sans relation avec un périmètre d'urbanisation) a été présentée, dans la municipalité de Val-des-Monts. Celle-ci fut rejetée en vertu de l'article 61.1, en raison des espaces disponibles dans les diverses zones non agricoles de cette municipalité. Il est à remarquer que la municipalité n'appuyait pas le projet.

Par ailleurs, les trois projets commerciaux proposés avaient tous une relation avec une activité agricole. On retrouve, à Gatineau, un point de vente de produits connexes à une entreprise horticole, un camp de vacances sur une ferme équestre, et à Val-des-Monts, une salle de découpe et de vente de chapons.

#### RMR Saguenay

Les 4 municipalités formant cette région métropolitaine ont généré 47 demandes soit 16 % de moins que dans le précédent exercice, et aucun dossier n'a représenté un enjeu majeur pour la protection de la zone agricole régionale dont les limites sont également demeurées inchangées.

Fait notoire, une seule résidence non rattachée à une propriété agricole a fait l'objet d'une autorisation dans l'ensemble de l'agglomération.

Près de la moitié des demandes reçues ont consisté en l'agrandissement ou la modification d'usages déjà présents en zone agricole, ou encore aux fins de renouvellement de permis d'exploitation de sites d'extraction. Le taux général d'autorisation pour l'exercice, soit 79 %, concerne principalement cette catégorie d'usages ainsi que la gestion régulière du domaine foncier sans entraîner d'ajout de nouveaux usages à la zone agricole.

### **RMR Sherbrooke**

L'effet de consolidation de la zone non agricole au profit de la nouvelle ville de Sherbrooke réduit une fois de plus les demandes d'autorisation adressées à la Commission passant de 36 en 2003-2004 à 24 en 2005-2006.

Des 24 demandes soumises pour de nouveaux usages, 22 concernaient la vocation résidentielle dont 8 furent autorisées, 12 refusées et 2 rejetées.

Enfin, il y a eu une autorisation pour un usage lié au transport d'énergie et un refus pour un usage commercial en milieu agricole très dynamique.

### **RMR Trois-Rivières**

Bordant le fleuve Saint-Laurent sur ses 2 rives, cette région métropolitaine, formée de 4 municipalités, a généré 43 demandes d'autorisation, soit un nombre du même ordre que celui de l'an dernier (44). De ce nombre, aucune requête visant à modifier la limite de la zone agricole n'a été produite et aucun dossier à incidence majeure sur le territoire agricole n'est à signaler.

La Commission a accordé des autorisations sur un total de 376 hectares, superficie majoritairement attribuée à la gestion du domaine foncier (234 hectares) ainsi qu'à l'exploitation d'une carrière à Trois-Rivières (91 hectares). Notons qu'en matière résidentielle, une seule résidence a été autorisée sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, et ce, en vue d'une exploitation équestre, alors que dans l'ensemble de l'agglomération, moins d'un hectare n'a été accordé à cette fin.

La rive nord du Saint-Laurent a généré un peu plus de requêtes, soit 56 %, que la rive sud.

### 3.2.5 Décisions rendues sur les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 ont été introduites dans la loi en 1997 et modifiées en 2001. Ces dispositions permettent à une MRC de présenter une demande à portée collective pour identifier à l'intérieur de sa zone agricole des secteurs pouvant accueillir de nouvelles résidences sur des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole. Une telle demande ne peut être déposée que si le schéma d'aménagement a été révisé. Une demande peut également être déposée pour délimiter des îlots déstructurés à l'intérieur desquels de nouvelles résidences pourraient être implantées. Dans ce dernier cas, la demande peut être présentée sans que le schéma d'aménagement ait été révisé.

Il faut rappeler que pour rendre une décision dans ce type de demande, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC, de l'UPA et des municipalités concernées.

Durant ce dernier exercice, la Commission a rendu deux décisions dans le cadre de ces dispositions. Dans les faits, il s'agit des deux premières décisions rendues en vertu de l'article 59 de la loi. Une première décision a été rendue à la suite de la demande présentée par la MRC Des Laurentides (dossier 339621) laquelle visait à délimiter les îlots déstructurés. La seconde concernait la demande déposée par la MRC le Haut-Saint-François (dossier 341291) laquelle visait à la fois, à délimiter ses îlots déstructurés mais aussi des secteurs de sa zone agricole pouvant accueillir de nouvelles résidences d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer le milieu agricole. Le texte intégral de ces décisions (à l'aide du numéro de dossier) est disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

#### **MRC les Laurentides**

La demande à portée collective présentée par la MRC Les Laurentides a fait l'objet d'une décision le 14 septembre 2005 et elle portait uniquement sur le premier volet des dispositions de l'article 59 de la loi soit les îlots déstructurés.

La demande visait huit îlots déstructurés localisés dans quatre municipalités différentes : Labelle, Brébeuf, La Conception et Arundel. La superficie objet de l'autorisation, totalise 45 hectares et permettra l'addition de 24 nouvelles résidences dans les espaces enclavés localisés à l'intérieur de ces îlots.

La Commission a procédé à la tenue d'une rencontre avec les représentants de la MRC et de l'UPA dans le but de bien définir le milieu et la portée de la demande avant d'émettre son orientation préliminaire. Il faut aussi noter que la MRC et la fédération régionale de l'UPA Outaouais-Laurentides se sont rencontrées à quelques reprises avant que la demande ne soit déposée auprès de la Commission ce qui a contribué à accélérer l'évaluation de cette demande.

#### **MRC le Haut-Saint-François**

La MRC le Haut-Saint-François, agissant à titre de mandataire pour douze de ses municipalités, s'adressait à la Commission afin d'obtenir une autorisation pour des usages autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles sur une partie de son territoire.

Cette demande visait l'autorisation de pouvoir émettre des permis de construction à des fins résidentielles sur les terrains vacants existants de 10 hectares et plus, situés dans l'affectation rurale du schéma d'aménagement ainsi que la possibilité de combler les espaces vacants situés dans les 23 îlots déstructurés identifiés.

Après la tenue de trois rencontres avec les représentants de la MRC, de la fédération régionale de l'UPA de l'Estrie et des municipalités locales concernées, la Commission adressait en septembre 2005 une orientation préliminaire reflétant le consensus intervenu entre les parties. Sur réception des avis favorables des parties, la Commission acheminait une décision favorable le 4 novembre 2005. Cette décision permet la construction, sur des terres vacantes de plus de 10 hectares, d'environ 337 résidences réparties sur une portion de la zone agricole de la MRC représentant 28 % de celle-ci ou 50 000 hectares. Elle tient compte également du fait qu'à l'extérieur des secteurs visés par cette décision donc, sur 72 % de la zone agricole, la réglementation municipale fera en sorte que seules les résidences en lien avec l'agriculture ou bénéficiant de droits acquis pourront être implantées. Cette approche a un effet extrêmement positif pour la protection du territoire agricole.

### 3.3 Surveillance de l'application de la loi

---

La Commission surveille l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions.

#### OBJECTIF

*Effectuer des interventions efficaces et crédibles pour assurer le respect de la loi.*

#### RÉSULTATS

Les allègements réglementaires adoptés en juin 1998 ont simplifié grandement l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

- en énonçant les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- en restreignant, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en précisant, pour les cas où subsiste l'obligation de produire une déclaration, les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

Depuis ces allègements, le nombre de déclarations reçues a diminué significativement, passant de 6 000 en 1997-1998 à environ 1 700 aujourd'hui. Les résultats concernant la surveillance de l'application de la loi au cours des cinq dernières années sont présentés dans le tableau 10.

#### **Vérification des déclarations**

Un total de 1 691 déclarations ont été vérifiées, dont 1 684 en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et sept relatives à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La très large majorité (88 %) de ces déclarations ont été jugées conformes. Seulement 19 déclarations se sont avérées non conformes avec infraction, soit un peu plus de 1 % du nombre total.

La modification législative de juin 1997, qui habilite la Commission à intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction, permet maintenant de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque. Cette façon de faire a grandement contribué à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

### **Traitement des plaintes**

La Commission a également traité 418 plaintes. Il s'agit de la troisième hausse annuelle consécutive. Au cours de l'exercice, environ 60 % des plaintes reçues étaient fondées avec infraction au terme de l'enquête.

### **Suivi et sanction des infractions**

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction, au nombre de 269, ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. Environ 75 % des plaintes traitées concernait des utilisations non agricoles.

La Commission a émis 227 mises en demeure et préavis d'ordonnance. Elle a également procédé à l'émission de 107 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure dans 28 dossiers d'infraction. Le Procureur général du Québec, à la demande de la Commission, a déposé 3 plaintes pénales, le montant total des amendes imposées est de 15 000 \$ (ces jugements sont disponibles sur le CD-ROM sous la rubrique Résultats détaillés à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

Maintenant que les délais de poursuite prévus par la loi sont expirés dans tous ces cas, il est pertinent de faire un retour sur les ordonnances émises entre le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le 31 mars 2004 pour en apprécier les résultats. Ainsi, 68 % des ordonnances ont été respectées grâce à un suivi rigoureux. Dans 12 % des dossiers, une requête devant la Cour supérieure s'est avérée nécessaire. Dans tous les dossiers pour lesquels un jugement était rendu au 31 mars 2005, toutes les requêtes ont été accueillies favorablement, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelques situations, soit 8 %, sont devenues conformes à la suite d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont toujours en cours pour 8 interventions. D'une année à l'autre, ce portrait s'avère relativement stable.

**TABLEAU 10** Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi

	<b>2001- 2002</b>	<b>2002- 2003</b>	<b>2003- 2004</b>	<b>2004- 2005</b>	<b>2005- 2006</b>
Déclarations vérifiées - LPTAA et LATANR	<b>1 839</b>	<b>1 834</b>	<b>1 659</b>	<b>1 577</b>	<b>1 691</b>
Conformes	1 569	1 633	1 491	1 416	1 494
Non conformes sans infraction	184	152	129	101	153
Non conformes avec infraction	23	20	6	23	19
Autres	63	29	33	37	25
Plaintes	<b>482</b>	<b>414</b>	<b>381</b>	<b>394</b>	<b>418</b>
Non fondées	6	2	12	8	7
Fondées sans infraction	188	167	171	140	161
Fondées avec infraction	288	245	198	246	250
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	<b>198</b>	<b>183</b>	<b>191</b>	<b>204</b>	<b>227</b>
Ordonnances	<b>75</b>	<b>74</b>	<b>96</b>	<b>90</b>	<b>107</b>
Procédures judiciaires	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>27</b>	<b>17</b>	<b>28</b>

### 3.4 Représentation devant les tribunaux

#### OBJECTIF

*Assurer une représentation adéquate devant le Tribunal administratif du Québec et les cours de justice.*

#### RÉSULTATS

##### **Tribunal administratif du Québec**

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1<sup>er</sup> avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement. À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, une décision ne peut être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables.

À partir de cette réforme, le nombre de recours initiés a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le taux de contestation des demandes d'autorisation se maintient autour de 4 % depuis quelques années. La très large majorité des contestations ont pour but de faire renverser une décision défavorable ou un rejet. Des décisions contestées, 46 % concernent des usages résidentiels. (Tableau II).

**TABLEAU II**

##### **Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2005-2006**

	Nombre	Taux de contestation (%)
Décision sur demande d'autorisation	115	4
Ordonnance	13	12
Décision en révision d'un avis de non-conformité	5	15
<b>Total</b>	<b>133</b>	

##### **Cours de justice**

Depuis la création de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en 1978, une jurisprudence s'est élaborée pour préciser l'interprétation et la portée de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur l'acquisition de terre agricole par des non-résidents.

Cette jurisprudence provient des décisions rendues par la Commission. Ces dernières peuvent faire l'objet de contestation au Tribunal administratif du Québec. Les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, en contestation, sont sujettes à appel, sur permission, à la Cour du Québec.

La **Cour du Québec** est le tribunal civil de première instance, responsable de l'interprétation des textes des lois administrées par la Commission. De plus, ce tribunal siège également en matière pénale dans les cas d'infraction pénale à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La **Cour supérieure** est le tribunal de droit commun, qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La **Cour d'appel** est le plus haut Tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisie d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

La **Cour Suprême du Canada** est l'autorité définitive et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, par des arrêts rendus en 1989, sur la question des droits acquis.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et le 31 mars 2006, les tribunaux ont prononcé 56 jugements relatifs à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles : ce nombre est identique au nombre de jugements obtenus au cours de l'année précédente.

La **Cour Suprême** a refusé à un citoyen la permission d'en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel, laquelle avait rejeté sa demande d'appel en précisant que la Loi sur la justice administrative prévoit que le jugement de la Cour du Québec est final et sans appel.

La **Cour d'appel** a prononcé 2 jugements sur des requêtes pour permission d'en appeler, présentées par la Commission : 1 des jugements a refusé d'y faire droit (CPTAQ c. Beauvillier et C.B. R. Laser inc., 200-09-005339-053) alors que l'autre a accueilli la requête (CPTAQ c. Tremblay, 200-09-005412-058).

La **Cour supérieure** a prononcé 36 jugements, dont 22 à la suite de requêtes présentées par la Commission : toutes ces requêtes ont été accueillies par la Cour (19 jugements ont été obtenus sur des requêtes formulées en vertu de l'article 85 de la loi pour faire cesser des infractions et 3 jugements ont été rendus sur des requêtes en outrage au tribunal).

La **Cour du Québec** a prononcé 3 condamnations pénales et 14 jugements dans l'exercice de sa juridiction en appel des décisions du Tribunal administratif du Québec.

De ces 14 jugements :

- 3 jugements ont porté sur des requêtes pour permission d'en appeler à l'égard de décisions interlocutoires rendues par le TAQ : les requêtes ont toutes été accueillies et la Cour du Québec a ordonné au TAQ de surseoir à l'étude des enquêtes et auditions pour décider s'il est possible pour le TAQ de recevoir de la preuve additionnelle alors que la Commission n'a pu bénéficier de celle-ci lorsqu'elle a examiné la demande et rendu sa décision;

- 6 jugements ont été rendus sur des requêtes pour permission d'en appeler :
  - 4 de ces requêtes ont été accueillies : 3 d'entre elles visaient à attaquer des décisions du TAQ qui confirmaient la Commission alors que 1 requête, présentée par la Commission, visait à attaquer une décision du TAQ, laquelle infirmait une de ses décisions.
  - 2 requêtes pour permission d'en appeler ont été rejetées : elles visaient à attaquer des décisions du TAQ qui confirmaient les décisions de la Commission.
- 5 autres jugements ont été prononcés au fond :
  - l'appel a été rejeté dans 2 cas, la Cour du Québec confirmant les décisions prononcées par le TAQ;
  - dans les 3 autres cas, les jugements rendus par la Cour ont eu pour effet de casser autant de décisions prononcées par le TAQ.

L'un de ces cinq jugements discute d'une question de droit qui a des répercussions importantes en terme de protection du territoire et des activités agricoles. En l'occurrence, il s'agit de l'affaire CPTAQ c. Boerboom et TAQ et autres, (J.E. 2006 755) où par jugement du 17 février 2006, la Cour du Québec confirme une décision majoritaire du TAQ à l'effet que malgré la rédaction de l'article 101.1 de la loi et l'objectif alors annoncé par le législateur, le texte de l'article de loi tel que rédigé permettrait néanmoins l'implantation d'un second usage de même nature dans une superficie de droits acquis (en l'occurrence, ici, une deuxième résidence dans une superficie de droits acquis d'origine résidentielle).

La Commission s'est adressée à la Cour supérieure par révision judiciaire pour faire infirmer ce jugement : cette affaire sera vraisemblablement entendue dans le cours de l'exercice 2006-2007.

# Relation avec les diverses instances

Chacun des deux chapitres suivants fait état des résultats en lien avec les objectifs identifiés au plan d'action stratégique de la Commission et regroupés par axe d'intervention.

## 4.1 Instances municipales et agricoles

---

### OBJECTIF

*Établir et maintenir des canaux d'échange avec les instances municipales et agricoles dans le but d'être à l'écoute de leurs préoccupations, de partager des informations et de communiquer notre vision de la protection du territoire et des activités agricoles.*

### RÉSULTATS

#### **Rencontres avec les instances municipales et agricoles**

Toujours disponible pour échanger sur des problématiques particulières et faire connaître ses alignements sur des thématiques particulières, la Commission a rencontré les instances municipales et agricoles qui en ont fait la demande, soit les fédérations régionales de l'UPA de la Beauce et du Centre-du-Québec, de la MRC Bécancour, de la Haute-Yamaska, de Mékinac, des Chenaux, d'Avignon et de Montcalm. Ces rencontres ont été une occasion privilégiée pour échanger sur les enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles, sur les demandes à portée collective et la fonction résidentielle en zone agricole.

Aussi, à la suite de la décision rendue sur la demande à portée collective de la MRC du Haut-Saint-François, elle a tenu une rencontre informative avec les représentants de la MRC et de l'UPA Estrie.

#### **Participation à des événements**

La Commission a participé à plusieurs événements d'envergure lui permettant de faire connaître son action et de rencontrer les citoyens et les intervenants locaux en matière de zonage agricole. Ainsi, elle a été présente comme exposant au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, mieux connue sous le nom de COMBEQ (avril 2005). De plus, elle a participé et assisté aux congrès de la Fédération des municipalités du Québec et de l'Union des producteurs agricoles. Elle était aussi présente aux assises de l'Union des municipalités du Québec et à la table Québec-régions.

# Services aux citoyens et développement

## 5.1 Déclaration de services aux citoyens

---

### OBJECTIF

*Respecter les engagements de la Déclaration de services aux citoyens (DSC), particulièrement en maintenant des délais de traitement raisonnables pour le traitement des demandes d'autorisation.*

### RÉSULTATS

#### Information et support technique

La Commission dispose de ressources spécialisées pour répondre directement à toutes les demandes d'information qu'elle reçoit, par écrit, par téléphone, par courriel ou sur place, à ses deux bureaux, durant les heures régulières d'ouverture. En général, les citoyens obtiennent les renseignements demandés la journée même, sauf si des recherches plus approfondies s'avèrent nécessaires. De plus, la Commission dispose d'un site Internet, par lequel le citoyen peut communiquer avec elle, et obtenir l'information et les documents relatifs à l'application et à la compréhension de la loi.

Des procédures ont été mises en place pour la réception de plaintes et de commentaires. La Commission n'a reçu aucune plainte de service au cours de cet exercice.

#### Délais de traitement des demandes d'autorisation

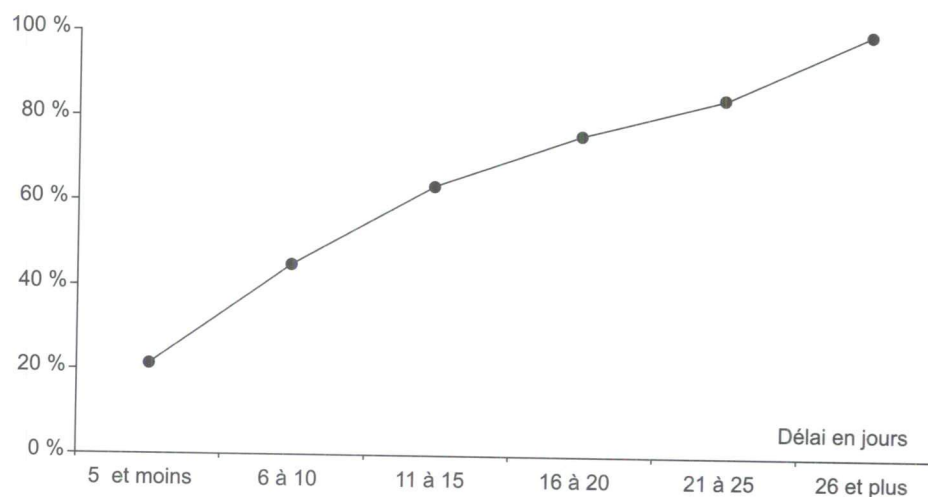
La Commission est particulièrement attentive aux délais de traitement des demandes d'autorisation. Dans sa Déclaration de services aux citoyens (DSC), la Commission prévoit que le **processus de traitement d'une demande n'excède pas trois mois** à partir du moment où elle reçoit de la municipalité un dossier complet. Aussi, la DSC prévoit les étapes suivantes lors du traitement des demandes :

- une personne communiquera avec le demandeur par téléphone ou par correspondance, dans les dix jours de la réception de la demande, pour indiquer si celle-ci est complète, c'est-à-dire si les renseignements et documents mentionnés au formulaire sont bien tous fournis.
- de façon générale, dès que la demande est jugée complète, le demandeur recevra, par courrier ou par courriel, dans les trois semaines de la correspondance mentionnée au paragraphe précédent, un compte rendu de la demande avec l'orientation préliminaire de la Commission.
- enfin, en moins d'un mois après la rencontre publique ou après l'expiration du délai de 30 jours, prévu par la loi, le demandeur recevra la décision ou une lettre qui l'informerá de son report.

Les graphiques suivants illustrent le nombre de jours requis pour réaliser chacune des étapes de l'engagement de la DSC.

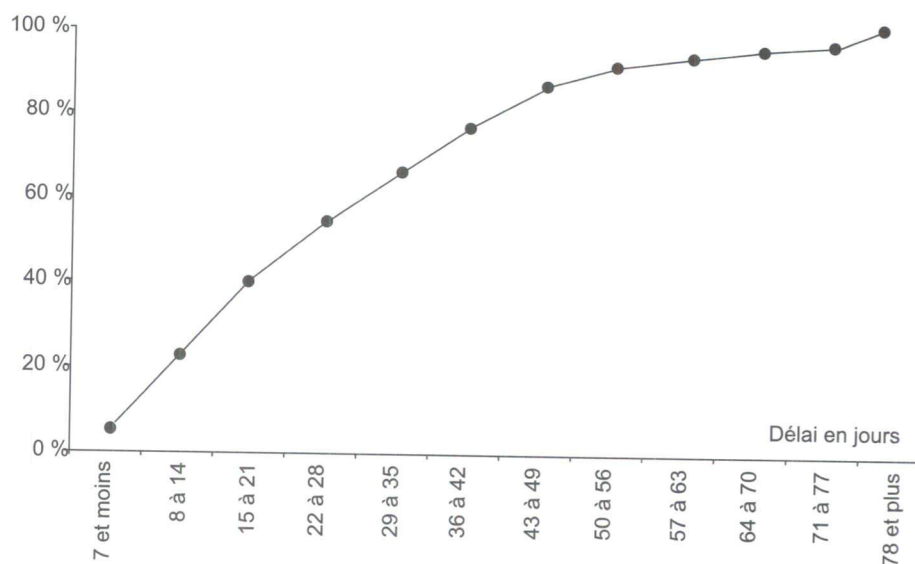
**GRAPHIQUE 3** Délai entre la réception d'un dossier et la première communication. Engagement dans la Déclaration de services aux citoyens : 10 jours

% cumulatif de dossiers traités



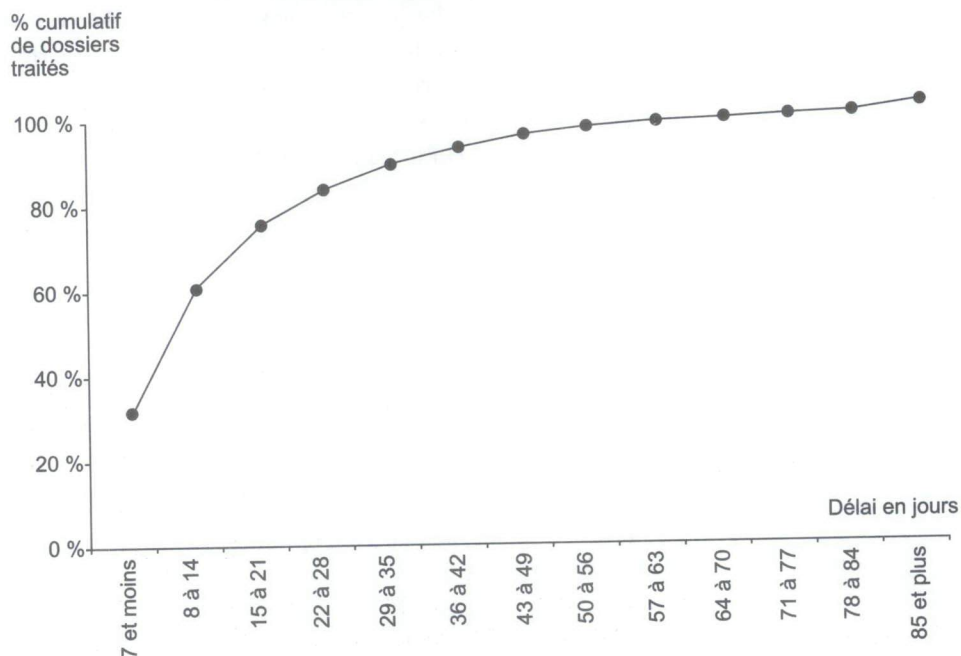
**GRAPHIQUE 4** Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire. Engagement dans la Déclaration de services aux citoyens : 3 semaines

% cumulatif de dossiers traités



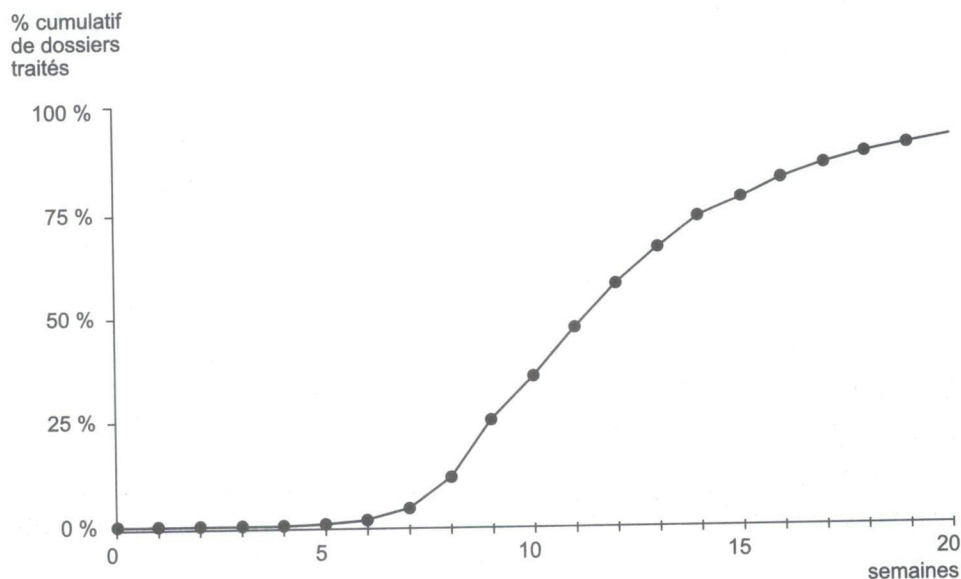
**GRAPHIQUE 5**

**Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou à la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision. Engagement dans la Déclaration de services aux citoyens : 1 mois**



**GRAPHIQUE 6**

**Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale.**



Bien que sur l'ensemble du processus, la Commission rencontre dans la majorité des cas le délai moyen de 3 mois pour rendre une décision, il n'en reste pas moins qu'elle désire améliorer sa performance et qu'elle a accéléré le traitement de certaines demandes jugées moins complexes. Au cours de l'exercice 2005-2006, la Commission a révisé une partie de son processus de traitement pour ce type de demande afin d'atteindre les objectifs ambitieux qu'elle s'est fixés. Ce type de demande de moindre envergure en terme d'impacts sur la zone agricole est maintenant traité d'une manière plus rapide comportant moins d'étapes préalables à la décision; il compte pour environ 30 % des demandes traitées annuellement. Ainsi, pour ce type de demande, les délais de traitement ont été comprimés au maximum.

La Commission traite aussi des dossiers à caractère collectif où le demandeur est soit une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Dans ces cas, la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), de la MRC ou de la communauté. Ces instances disposent d'un délai de 45 jours pour acheminer leur recommandation.

Le tableau suivant illustre l'ensemble des étapes préalables à la prise de décision pour une demande type.

### Processus décisionnel

1. Vérifier si la demande est en état d'être traitée, et à cette fin :
  - s'assurer que tous les documents nécessaires ont été versés au dossier, et obtenir, le cas échéant, un complément d'information;
  - localiser la demande (cartographe);
  - étudier la recevabilité de la demande sur le plan juridique.
2. Le cas échéant, demander les recommandations obligatoires en allouant un délai de 45 jours.
3. Analyser les impacts de la demande sur le territoire et les activités agricoles et présenter le dossier aux membres de la Commission.
4. Émettre l'orientation préliminaire.
5. Permettre aux personnes intéressées de réagir à l'orientation préliminaire dans un délai de 30 jours.
6. Tenir la rencontre publique, sur demande.  
(Un délai minimal de 10 jours est requis pour la convocation).
7. Rendre la décision ou l'avis de modification, le cas échéant.

Depuis la réforme de la justice administrative, en 1998, la Commission fait connaître la position qu'elle entend prendre dès l'envoi de l'orientation préliminaire. Cette étape est importante dans les situations où elle est défavorable. Le demandeur ajuste son intervention et se donne évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir ses observations soit lors d'une rencontre publique, soit en soumettant un argumentaire écrit à la Commission.

Un peu plus de la majorité des dossiers de demande à caractère individuel (63,6 %) atteignent l'objectif ambitieux que s'est fixé la Commission de livrer une décision à l'intérieur des trois mois suivant le dépôt d'une demande. Par contre, lorsqu'une rencontre est requise, le délai excède évidemment trois mois. Les raisons sont multiples et souvent hors du contrôle de la Commission. La Commission travaille sans cesse à l'amélioration de son efficacité et à la diminution des délais d'opération qui se comparent avantageusement à ceux d'autres organismes et tribunaux.

Au plan de la vérification des déclarations, celle-ci est généralement complétée bien avant l'échéance de trois mois prévue à la loi, de telle sorte que la Commission s'est engagée à traiter les dossiers complets dans un délai de six semaines, soit la moitié du délai prévu dans la loi. Des délais plus longs sont observés lorsque les dossiers sont incomplets ou qu'ils nécessitent des vérifications et des enquêtes plus poussées. Au cours de l'exercice, aucune déclaration n'a excédé le délai de prescription.

## 5.2 Plan d'amélioration

---

### OBJECTIF

*Disposer d'un plan d'amélioration des services aux citoyens comportant notamment une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'accès à l'information.*

### RÉSULTATS

Le plan d'amélioration des services aux citoyens de la Commission est actualisé annuellement afin d'enrichir et d'adapter les services à la clientèle. Cette année, l'amélioration des services aux citoyens passe par une augmentation du nombre de services en ligne. À cet effet, la Commission a travaillé sur l'amélioration de son site intranet permettant ainsi une augmentation d'efficacité de l'ensemble de l'organisation. De plus, la Commission a débuté une refonte de son site Internet afin de le moderniser, d'améliorer le contenu, de rendre disponible le calendrier des rencontres publiques, de consulter les décisions, d'accéder et d'acquérir les cartes de la zone agricole.

Aussi, la Commission étudie actuellement la faisabilité technique de permettre à tout demandeur ou déclarant de s'informer sur le site Internet de la Commission sur l'état d'avancement du traitement de son dossier. De plus, elle évalue également la possibilité de mettre à la disposition de sa clientèle un mécanisme

de consultation en ligne permettant d'effectuer des recherches d'information simples et minimales dans les dossiers de demande et de déclaration et d'en permettre la localisation sur une carte.

Enfin, la Commission a entrepris l'installation d'un système de vidéoconférence. Ce système permettra la tenue de rencontres publiques avec des citoyens situés en régions périphériques. Cette technologie accélérera la tenue des rencontres publiques et évitera, à ceux qui le désireront, d'effectuer des déplacements parfois longs et coûteux. Il faut souligner que la Commission en conformité avec les orientations gouvernementales privilégie l'emploi de logiciels libres et de formats libres dans tous les cas où c'est possible, dans le but d'accroître l'accessibilité des citoyens aux données et services de la Commission.

### 5.3 Soutien à l'analyse et à la décision

---

#### OBJECTIF

*Soutenir le travail des professionnels et des membres de la Commission par l'utilisation des technologies de l'information appropriées, le développement des connaissances devenues nécessaires compte tenu de l'évolution du contexte et l'examen des documents du processus décisionnel dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité.*

#### RÉSULTATS

Cet objectif rassemble plusieurs réalisations dont notamment :

- l'amélioration continue du système géomatique de la Commission (GIPTAAQ) pour soutenir l'analyse et améliorer la qualité des décisions;
- l'intégration du cadastre rénové et l'acquisition des mises à jour périodiques;
- le développement continu d'une banque de données informatisées intégrant une version commentée et à jour de la loi, les décisions, tous les jugements pertinents au domaine d'activité (CPTAQ, TAQ), les opinions juridiques, articles et commentaires dans le but de favoriser une plus grande cohérence dans les interventions;
- des séances de formation continue s'adressant aux membres dans le cadre des assemblées régulières de la Commission (4 sessions en 2005-2006);
- la poursuite de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles, laquelle permet à la Commission de bénéficier de son expertise forestière;
- l'acquisition d'appareils de positionnement géographique afin de collecter rapidement de l'information spatiale sur le terrain;
- l'amélioration du site intranet s'est poursuivie par la création d'un environnement de travail intégré pour les membres et le personnel de la Commission;
- la numérisation des cartes de décret de la zone agricole.

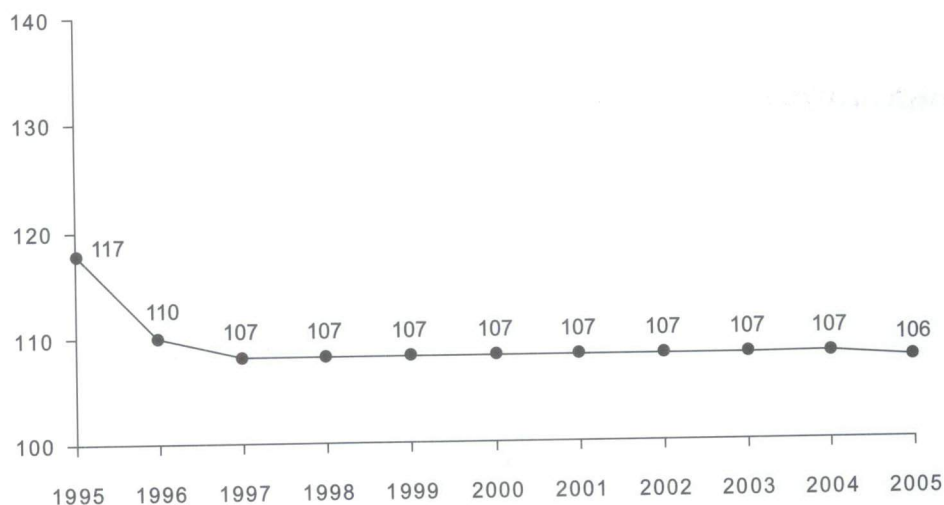
# Utilisation des ressources

L'année 2005-2006 s'est inscrite dans la continuité au plan de l'utilisation des ressources. La Commission étant un organisme spécialisé, l'essentiel de ses ressources est affecté aux activités liées à sa mission.

## 6.1 Ressources humaines

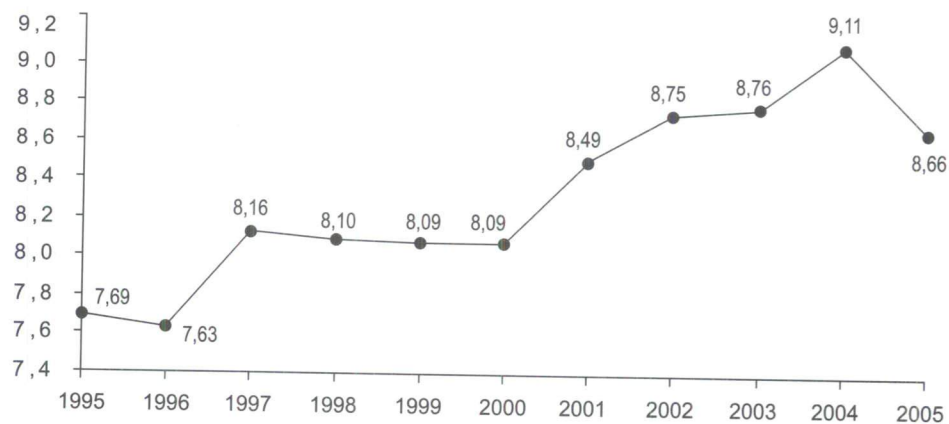
Sur un effectif autorisé de 106 postes au 31 mars 2006, la Commission comptait 14 membres et 81 personnes à statut permanent dans ses services professionnels, juridiques et de soutien, pour un total de 95 personnes; 11 postes permanents étaient vacants.

**GRAPHIQUE 7** Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1995 à 2005

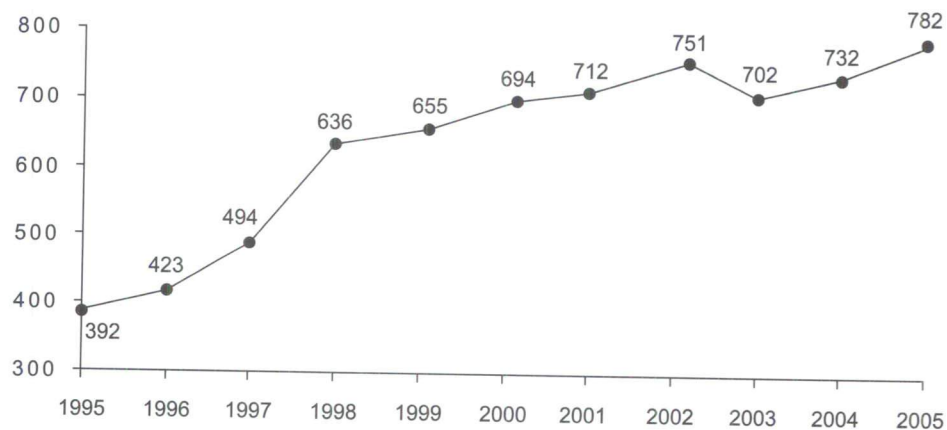


## 6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus

**GRAPHIQUE 8** Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1995 à 2005



**GRAPHIQUE 9** Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1995 à 2005



## POUR NOUS JOINDRE

Vous pouvez communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courriel ou en vous présentant à nos bureaux durant les heures d'ouverture, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi:

### **Bureau de Longueuil :**

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
25, boulevard La Fayette, 3<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 5C7  
Téléphone : (450) 442-7100  
(sans frais) 1 800 361-2090  
Télécopieur : (450) 651-2258  
Courriel : [infocptaq@gouv.qc.ca](mailto:infocptaq@gouv.qc.ca)

### **Bureau de Québec :**

Commission de protection  
du territoire agricole du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
Téléphone : (418) 643-3314  
(sans frais) 1 800 667-5294  
Télécopieur : (418) 643-2261  
Courriel : [infocptaq@gouv.qc.ca](mailto:infocptaq@gouv.qc.ca)

De plus, vous pouvez à tout moment obtenir de l'information générale concernant des documents synthèses sur la loi, sur la façon de remplir une demande, sur les formulaires de demande et de déclaration, etc., en consultant le site Internet de la Commission ou en nous adressant un courriel par le biais de ce site :  
<http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

# DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGIONS ADMINISTRATIVES, MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS AU 31 MARS 2006

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2006-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
<b>01 Bas-Saint-Lauren</b>	<b>111</b>	<b>641 595</b>	<b>356 266</b>	<b>2 267</b>	<b>56</b>	<b>1 412 164</b>	<b>2 218 469</b>	<b>45</b>	<b>29</b>	<b>888</b>	<b>2 022</b>
MRC Kamouraska (4)	17	78 206	50 691	419	65	148 594	224 412	53	35	19	42
MRC La Matapédia	18	109 305	49 708	232	45	192 717	535 411	57	20	53	228
MRC La Mitis	16	88 520	46 843	292	53	113 112	228 309	78	39	11	57
MRC Les Basques	11	59 522	35 690	214	60	101 484	111 405	59	53	60	14
MRC Matane	8	51 930	25 980	155	50	163 642	331 435	32	16	435	155
MRC Rimouski-Neigette	9	54 008	37 607	260	70	174 686	269 405	31	20	204	49
MRC Rivière-du-Loup	13	78 928	41 746	286	53	128 059	128 059	62	62	10	1 371
MRC Témiscouata	19	121 177	68 000	409	56	389 870	389 870	31	31	95	105
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	163	—	—	—	—
<b>02 Saguenay-Lac-Saint-Jean</b>	<b>46</b>	<b>396 327</b>	<b>200 159</b>	<b>1 113</b>	<b>51</b>	<b>1 135 283</b>	<b>9 589 233</b>	<b>35</b>	<b>4</b>	<b>2 553</b>	<b>1 407</b>
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 626	53 518	329	54	165 821	277 069	60	36	1 317	598
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 399	35 851	195	50	277 436	1 738 614	26	4	938	78
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	60 211	26 265	124	44	347 898	3 905 124	17	2	125	133
MRC Maria-Chapdelaine	12	119 289	57 669	279	48	230 513	3 553 393	52	3	168	173
Saguenay (V)	1	44 802	25 990	185	58	113 615	113 615	39	39	5	425
Hors MRC	—	—	867	1	—	—	1 418	—	—	—	—
<b>03 Capitale-Nationale</b>	<b>46</b>	<b>222 234</b>	<b>115 081</b>	<b>1 095</b>	<b>52</b>	<b>795 424</b>	<b>1 863 833</b>	<b>28</b>	<b>12</b>	<b>191</b>	<b>550</b>
MRC Charlevoix	5	34 017	12 134	125	36	129 576	371 548	26	9	51	30
MRC Charlevoix-Est	7	19 764	9 018	76	46	123 394	228 583	16	9	46	201
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 957	8 042	84	34	64 381	484 693	37	5	0	94
MRC La Jacques-Cartier	2	6 158	3 809	41	62	150 440	318 072	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 527	13 024	190	70	19 436	19 436	95	95	1	0
MRC Portneuf	16	107 137	60 444	447	56	253 465	386 657	42	28	52	161
Québec (V)	2	12 672	8 610	132	68	54 732	54 726	23	23	22	3
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	118	—	—	—	—
<b>04 Mauricie</b>	<b>38</b>	<b>242 245</b>	<b>116 672</b>	<b>1 099</b>	<b>48</b>	<b>3 203 567</b>	<b>3 549 488</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>41</b>	<b>273</b>
MRC Les Chenaux	10	84 462	38 879	319	46	87 065	87 065	97	97	7	20
MRC Maskinongé	17	83 582	50 155	512	60	238 009	238 009	35	35	27	121
MRC Mékinac	8	47 483	19 861	168	42	174 893	516 495	27	9	7	49
La Tuque (V)	1	4 991	2 678	18	54	2 601 040	2 601 039	0	0,2	—	69
Shawinigan (V)	1	10 425	2 489	32	24	73 637	73 637	14	14	—	8
Trois-Rivières (V)	1	11 301	2 610	50	23	28 923	28 923	39	39	—	6
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	4 320	—	—	—	—
<b>05 Estrie</b>	<b>89</b>	<b>705 447</b>	<b>316 115</b>	<b>2 653</b>	<b>45</b>	<b>1 019 458</b>	<b>1 019 458</b>	<b>69</b>	<b>69</b>	<b>1 020</b>	<b>1 128</b>
MRC Asbestos	7	63 633	32 056	255	50	78 561	78 561	81	81	4	65
MRC Coaticook	12	116 895	79 247	590	68	133 909	133 909	87	87	3	55
MRC Le Granit	20	144 531	67 986	567	47	272 985	272 985	53	53	480	194
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 248	60 680	463	34	227 098	227 098	79	79	200	272
MRC Le Val-Saint-François	18	116 576	47 546	451	41	139 505	139 505	84	84	—	55
MRC Memphrémagog	17	70 082	22 057	243	31	132 016	132 016	53	53	242	395
Sherbrooke (V)	1	13 483	6 542	84	49	35 384	35 384	38	38	90	93
<b>06 Montréal</b>	<b>3</b>	<b>2 033</b>	<b>646</b>	<b>19</b>	<b>32</b>	<b>49 814</b>	<b>49 814</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>54</b>	<b>26</b>

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2006-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
<b>07 Outaouais</b>	<b>55</b>	<b>313 142</b>	<b>145 816</b>	<b>1 069</b>	<b>47</b>	<b>1 239 965</b>	<b>3 050 377</b>	<b>25</b>	<b>10</b>	<b>553</b>	<b>601</b>
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	67 593	34 836	198	52	324 206	1 220 575	21	6	142	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	72 054	30 082	249	42	203 261	203 261	35	35	45	226
MRC Papineau	19	65 613	29 322	255	45	292 686	292 686	22	22	—	161
MRC Pontiac	13	94 570	46 226	296	49	385 271	1 282 408	25	7	322	59
Gatineau (V)	1	13 312	5 350	71	40	34 541	34 541	39	39	45	—
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	16 906	—	—	—	—
<b>08 Abitibi-Témiscamingue</b>	<b>60</b>	<b>634 869</b>	<b>197 586</b>	<b>750</b>	<b>31</b>	<b>3 898 683</b>	<b>5 733 948</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>398</b>	<b>330</b>
MRC Abitibi (4)	17	197 316	42 259	166	21	505 371	761 694	39	26	179	28
MRC Abitibi-Ouest (4)	20	205 766	61 411	203	30	285 360	332 172	72	62	10	—
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 334	9 093	35	24	1 957 650	2 410 090	2	2	12	198
MRC Témiscamingue	17	125 140	71 041	287	57	553 592	1 631 016	23	8	3	50
Rouyn-Noranda (V)	1	68 313	13 782	59	20	596 710	596 710	11	11	195	54
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	2 266	—	—	—	—
<b>09 Côte-Nord</b>	<b>11</b>	<b>27 411</b>	<b>15 142</b>	<b>86</b>	<b>55</b>	<b>2 525 449</b>	<b>23 666 100</b>	<b>1</b>	<b>...</b>	<b>2 965</b>	<b>94</b>
MRC Caniapiscau (5)	—	—	—	—	—	48 562	6 447 627	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord (4)	6	17 277	11 282	46	65	193 171	1 125 903	9	1	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 569	2 149	23	28	168 910	3 449 109	4	—	272	10
MRC Minganie	—	—	811	2	—	1 283 996	9 099 742	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 566	839	14	33	281 734	2 994 595	1	—	2	—
Hors MRC (5)	—	—	61	1	—	549 076	549 124	—	—	—	—
<b>10 Nord-du-Québec</b>	<b>1</b>	<b>23 038</b>	<b>2 536</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>... (6) 71 793 799</b>	<b>...</b>	<b>...</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>
Baie-James (M)	1	23 038	2 442	7	—	... (6) 28 288 233	...	...	—	—	—
Hors MRC (5)	—	—	94	1	—	... (6) 43 505 566	...	...	—	—	—
<b>11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</b>	<b>24</b>	<b>86 353</b>	<b>33 640</b>	<b>302</b>	<b>39</b>	<b>748 771</b>	<b>2 027 212</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>1 221</b>	<b>878</b>
MRC Avignon	9	32 033	12 447	79	39	167 719	343 900	19	9	53	14
MRC Bonaventure	11	36 370	13 415	108	37	131 919	438 238	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	—	510	1 102	22	100	152 187	408 521	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 879	2 412	27	27	149 818	505 048	6	2	367	248
MRC Le Rocher-Percé	2	8 437	3 112	38	37	126 793	307 031	7	3	446	578
Les Îles-de-la-Madeleine (M)	—	124	1 153	28	100	20 335	20 335	—	—	129	5
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	4 139	—	—	—	—
<b>12 Chaudière-Appalaches</b>	<b>134</b>	<b>1 001 515</b>	<b>503 358</b>	<b>5 440</b>	<b>50</b>	<b>1 507 083</b>	<b>1 507 083</b>	<b>66</b>	<b>66</b>	<b>1 100</b>	<b>2 499</b>
MRC Beauce-Sartigan	16	123 290	52 557	560	43	195 276	195 276	63	63	2	192
MRC Bellechasse	20	146 261	83 592	961	57	175 377	175 377	83	83	209	166
MRC L'Amiante	19	141 708	70 648	696	50	191 112	191 112	74	74	41	111
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 559	59 516	741	69	90 471	90 471	96	96	—	239
MRC Les Etchemins	13	96 558	25 265	283	26	180 599	180 599	53	53	175	728
MRC L'Islet	13	85 206	47 463	472	56	209 757	209 757	41	41	143	67
MRC Lotbinière	18	163 534	80 375	819	49	166 399	166 399	98	98	57	225
MRC Montmagny	13	46 893	35 486	329	76	169 491	169 491	28	28	284	48
MRC Robert-Cliche	10	78 716	38 473	435	49	83 878	83 878	94	94	102	225
Lévis (V)	1	32 790	9 984	144	30	44 723	44 723	73	73	88	496
<b>13 Laval</b>	<b>1</b>	<b>7 197</b>	<b>4 392</b>	<b>159</b>	<b>61</b>	<b>24 598</b>	<b>24 598</b>	<b>29</b>	<b>29</b>	<b>110</b>	<b>11</b>
MRC Laval	1	7 197	4 392	159	61	24 598	24 598	29	29	110	11
<b>14 Lanaudière</b>	<b>48</b>	<b>206 571</b>	<b>143 007</b>	<b>1 648</b>	<b>69</b>	<b>593 427</b>	<b>1 231 286</b>	<b>35</b>	<b>17</b>	<b>304</b>	<b>271</b>
MRC D'austray	14	73 600	45 620	461	62	109 247	109 247	67	67	74	57
MRC Joliette	10	33 183	21 373	252	64	41 812	41 812	79	79	—	45
MRC L'Assomption	5	19 341	13 546	173	70	25 506	25 506	76	76	5	43
MRC Les Moulins	2	14 348	7 065	100	49	26 078	26 078	55	55	33	74
MRC Matawinie	7	21 745	14 394	190	66	320 005	957 107	7	2	6	20
MRC Montcalm	10	44 353	41 010	472	92	70 779	70 779	63	63	187	32
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	757	—	—	—	—

# Annexe

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2006-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
<b>15 Laurentides</b>	<b>41</b>	<b>195 348</b>	<b>116 113</b>	<b>1 358</b>	<b>59</b>	<b>1 115 469</b>	<b>2 055 969</b>	<b>18</b>	<b>10</b>	<b>308</b>	<b>790</b>
MRC Antoine-Labelle	14	61 187	34 061	242	56	547 753	1 479 632	11	4	11	535
MRC Argenteuil	6	43 241	20 927	191	48	123 613	123 613	35	35	117	121
MRC Deux-Montagnes	5	16 219	12 693	298	78	23 168	24 253	70	67	14	69
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 470	2 989	55	46	44 833	44 833	14	14	19	—
MRC Les Laurentides	8	15 164	9 872	95	65	238 980	238 980	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	297	9	100	68 025	68 025	—	—	101	—
MRC Mirabel	1	42 320	28 661	368	68	48 308	48 308	88	88	45	3
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 645	6 613	100	62	20 789	20 789	51	51	—	24
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	7 536	—	—	—	—
<b>16 Montérégie</b>	<b>168</b>	<b>953 738</b>	<b>704 965</b>	<b>7 522</b>	<b>74</b>	<b>1 105 098</b>	<b>1 110 814</b>	<b>86</b>	<b>86</b>	<b>942</b>	<b>1 592</b>
MRC Acton	8	56 522	36 293	464	64	57 904	57 904	98	98	2	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 139	35 152	335	95	46 855	46 855	79	79	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	127 244	66 558	739	52	153 658	153 658	83	83	70	78
MRC La Haute-Yamaska	10	55 148	34 806	477	63	74 989	74 989	74	74	698	623
MRC Lajemmerais	6	27 926	18 188	185	65	34 746	34 746	80	80	—	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 755	36 673	412	72	58 665	58 665	87	87	3	125
MRC Le Bas-Richelieu	11	54 089	38 667	316	71	59 434	59 434	91	91	1	7
MRC Le Haut-Richelieu	14	85 025	75 528	677	89	93 574	93 574	91	91	29	25
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 015	72 192	671	67	115 676	115 676	93	93	13	22
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	78 017	60 566	671	78	80 214	80 214	97	97	—	13
MRC Les Maskoutains	17	125 833	116 619	1 286	93	130 317	130 317	97	97	0	232
MRC Roussillon	10	27 124	19 080	206	70	37 218	37 218	73	73	64	4
MRC Rouville	8	46 488	40 799	561	88	48 223	48 223	96	96	10	5
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 266	49 345	468	76	85 384	85 384	76	76	8	213
Longueuil (V)	4	9 146	4 475	53	49	28 241	28 241	32	32	15	33
Hors MRC	—	—	22	1	—	—	5 716	—	—	—	—
<b>17 Centre-du-Québec</b>	<b>79</b>	<b>645 921</b>	<b>389 372</b>	<b>3 566</b>	<b>60</b>	<b>691 462</b>	<b>692 096</b>	<b>93</b>	<b>93</b>	<b>215</b>	<b>470</b>
MRC Arthabaska	23	172 827	105 053	961	61	188 537	188 537	92	92	28	112
MRC Bécancour	12	108 649	53 417	458	49	114 252	114 252	95	95	7	113
MRC Drummond	18	143 022	81 213	843	57	159 906	159 906	89	89	161	100
MRC L'Érable	10	123 792	73 996	686	60	128 814	128 814	96	96	2	54
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 631	75 693	618	78	99 953	99 953	98	98	18	91
Hors MRC	—	—	—	—	—	—	634	—	—	—	—
<b>ENSEMBLE DU QUÉBEC</b>	<b>955</b>	<b>6 304 982</b>	<b>3 360 866</b>	<b>30 154</b>	<b>53</b>	<b>21 065 715</b>	<b>131 183 577</b>	<b>30</b>	<b>4,8</b>	<b>12 865</b>	<b>12 941</b>

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.

**Mise en garde :** La superficie de la zone agricole de certaines MRC a été replanimétrée expliquant l'écart avec les années antérieures sans pour autant qu'il y ait eu d'inclusion ou d'exclusion.

2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2006 ».
5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, non assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

**Sources :** Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système GIPTAAQ, mars 2006).  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec  
(Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2006).  
Institut de la statistique du Québec  
(Version de janvier 2006 du Fichier du code géographique du Québec).  
Données adaptées par la CPTAQ.



Commission  
de protection  
du territoire agricole  
du Québec

Rapport annuel de gestion 2005-2006

Nécessite  
Adobe® Reader® 6.0

Québec 

Commission  
de protection  
du territoire agricole

Québec

